6me ANNÉE *(41me Année Judiciaire)*. N° 71. 10 SEPTEMBRE 1916

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION:
Alexandrie,
9, Rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 12-44.
Bureaux au Caire,
5, Rue El Madabegh.
Tél. 17-72.

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL:
ÉGYPTE..... ..... P.T. 100
ÉTRANGER..... Frs. 28
Prix du numéro, 2 Fr. 50.
POUR LA PUBLICITÉ:
S'adresser à l'Administration.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Mes MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS À LA COUR
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ÉGYPTE

Les Réformes au Règlement Général Judiciaire

A propos de deux décrets

Les circonstances exceptionnelles traversées par le pays ont eu le double et curieux résultat de retarder d'une part la promulgation du nouveau Règlement Général Judiciaire, tel qu'il avait été délibéré et voté par la Cour quelques mois avant la guerre, et, d'autre part, d'entraîner deux réformes partielles qui n'avaient pas été prévues dans le projet originaire encore en souffrance.

Ce sont celles qui ont fait l'objet des décrets du 4 Juillet 1916, publié au *Journal Officiel* du 17 Août 1916, et du décret du 27 Août 1916, publié au *Journal Officiel* du 31 Août 1916.

Dès sa rentrée en Octobre 1914, la Cour avait eu en effet à se préoccuper de la situation paradoxale qui avait mis, durant son absence pendant les précédentes vacations, son Président p.i. et le Gouvernement dans la nécessité de réunir, pour l'approbation de règlements urgents, et leur applicabilité aux étrangers, un « Corps de la Magistrature » composé des magistrats présents en Egypte, et destiné à suppléer l'Assemblée régulière de la Cour.

Cette procédure absolument nouvelle, n'ayant fait l'objet ni de prévisions au Règlement Judiciaire, ni d'approbation par les Puissances, aurait pu affecter la validité juridique des décrets et règlements à l'élaboration desquels elle présida: mais elle était née de la force majeure, et nul ne s'avisa de soulever une discussion qui eût été fondée en droit strict, mais certainement inopportune et mal venue.

Toutefois, la guerre se prolongeant et la situation des vacations de 1914 pouvant se reproduire, la Cour, délibérant du cas, fut amenée à proposer l'insertion dans le Règlement Général Judiciaire d'un texte additionnel permettant au Président p.i. de la Cour, à la demande du Gouvernement, de « convoquer les membres du « corps de la magistrature mixte présents « en Egypte pour l'examen des règlements « d'extrême urgence et ayant un caractère « d'exécution temporaire ».

Cette proposition fut remise au Ministère, qui n'avait plus ainsi qu'à la transformer en décret dès qu'il en ressentirait la nécessité.

C'est ce qu'il vient de faire par le décret du 27 Août 1916, qui, toutefois, n'a eu jusqu'ici à recevoir aucune application.

Il est d'ailleurs opportun de signaler qu'aujourd'hui, en présence de l'état de siège et des pouvoirs exceptionnels déférés à l'Autorité Militaire, les inconvénients des premiers mois de guerre de 1914 auraient pu être évités, même en l'absence d'un texte modificatif du Règlement Général Judiciaire.

C'est sans doute cette dernière considération qui a poussé la Cour à ne point proposer une portée rétroactive à la création du « Corps de la Magistrature », qui, situation certainement anormale, s'était trouvé avoir fonctionné avant même d'avoir reçu une existence légale. Le décret du 27 Août 1916 aurait pu, par une dispositions péciale, valider rétroactivement les dispositions approuvées par le Corps de la Magistrature en 1914. Sans doute aura-t-on pensé qu'en cas de nécessité, la Loi Martiale permettrait plus pratiquement de donner une consécration légale à des règlements temporaires sur lesquels une discussion pourrait d'ailleurs difficilement porter aujourd'hui.

Quant au décret du 4 Juillet 1916, il a été une sorte de transaction entre la proposition de ceux qui auraient voulu qu'à raison de l'état de guerre et de l'utilité d'expédier un plus grand nombre d'affaires, la Cour ne suspendit point ses audiences pendant les vacations, et le désir légitime de ceux qui, par ailleurs, estimaient qu'un repos annuel restait indispensable, même pendant la guerre, aussi bien aux magistrats qu'aux avocats, qui ont, pendant l'année, fourni un labeur considérable et soutenu.

Aussi, avant de se séparer pour ses vacations annuelles, la Cour a-t-elle eu, en son Assemblée Générale du 24 Juin 1916, à délibérer des cas spéciaux qui pourraient se présenter en son absence. Elle a envisagé la nécessité, née, celle là, d'une question d'ordre public, de ne point laisser l'administration même de la Justice apporter une entrave à la liquidation urgente des maisons ennemies, ordonnée par les Autorités Militaires.

Il eût été sans doute excessif d'accorder, au dernier moment, un tour de faveur à *toutes* les affaires intéressant des sujets ennemis, ce qui a été redouté un moment dans le public, et ce qui aurait pu occasionner une trop grande perturbation dans le Barreau, en l'état des fixations d'audiences déjà acquises.

C'est donc aux seules affaires présentant une véritable urgence, et spécialement aux appels éventuels des décisions des juridictions de première instance fonctionnant pendant les vacations, qu'à dû songer la Cour. Elle a voulu qu'une Chambre spéciale pût être formée à tout moment pour connaître des appels de Référés ou de tout autre Tribunal des vacations, afin de ne point retarder le sort de pareilles affaires en cas d'urgence pour les liquidations ennemies.

Mais, comme celui du 27 Août 1916, le décret du 4 Juillet 1916, permettant la formation à titre exceptionnel d'« une « Chambre composée de conseillers pris « parmi ceux présents en Egypte et « complétée au besoin par des juges de « première instance, » n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune application, et il est probable, — la rentrée étant déjà prochaine, que ces deux modifications au Règlement Général Judiciaire resteront simplement comme le témoignage d'une prudence compréhensible et opportune.

Quand à l'ensemble du Règlement Général Judiciaire, qui n'attend que sa promulgation, il serait bien difficile de dire aujourd'hui s'il verra jamais le jour. L'abstention du Gouvernement Egyptien, qui tient en suspens cette règlementation nouvelle, annonce sans doute de prochains remaniements d'une portée plus considérable, et qui, ne seraient-ils que de simple forme, rendraient toujours peu pratiques des modifications d'ordre purement intérieur.

M. P.

JURISPRUDENCE

490. - **Accident.** — *Faute commune.*

C'est à celui qui débouche d'une rue de traverse, pour passer dans une grande route, de ralentir la vitesse, voire même de stopper pour s'assurer si le passage est libre et peut se faire sans danger, et celui qui néglige cette précaution élémentaire le fait à ses risques et périls.

Cependant, cette faute établie ne dispense point le conducteur du véhicule suivant l'avenue principale de l'obligation d'être vigilant et de faire attention dans la mesure du possible aux véhicules débouchant des rues transversales, et ce surtout au passage d'un carrefour où la circulation est difficile et la route encombrée ; il incombe à ce conducteur d'aller à une vitesse lui permettant d'arrêter le véhicule sur le champ pour éviter une collision, à défaut de quoi il y a lieu de retenir la faute commune pour l'accident survenu.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 14 Juin 1916. — Hassan Rifky Pacha c. H. J. Mettan).

491. - **Accident de tramways.** — *Responsabilité du watman.*

Le watman qui conduit un tramway à vitesse normale, et qui voit une voiture traverser la voie qu'il suit, n'a pas à prévoir qu'elle pourra s'y trouver arrêtée parce que l'une des roues s'engagera dans le rail et que la bride se rompra dans les mains du cocher, et par suite n'encourt aucune responsabilité du chef de la collision survenue par suite de pareilles circonstances.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 14 Juin 1916.— Hoirs Marie Courouclis et autres c. Société des Tramways d'Alexandrie).

492. - **Action en simulation.** — *Action paulienne.*

S'il est vrai que l'on ne saurait valablement intenter simultanément l'action paulienne et l'action en simulation, chacune de ces actions ayant des éléments différents, ce principe ne saurait être admis qu'en ce qui concerne l'action paulienne, qui repose sur une vente réelle, mais faite en fraude des droits des créanciers ; — par contre, en ce qui concerne l'action en simulation, qui ne correspond à aucune réalité, l'on ne saurait limiter le droit du demandeur à préciser par tous les moyens qui la justifieraient, sa demande tendant à faire proclamer la fictivité de l'acte attaqué.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Juin 1916. - Mohamed El Kholi c. Adda et Cie et autres).

493. - **Appel.** — *Distribution.* — *Recevabilité.*

En matière de distribution, l'intérêt engagé dans le litige, qui détermine la recevabilité de l'appel, résulte de deux éléments conjointement, savoir du montant de la somme à distribuer et du montant de la créance en contestation.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 6 Juin 1916. — Etablissements Orosdi Back c. Moustafa Fahmy El Karad).

Note. — V. arrêt 18 Janvier 1916, *Gaz.* VI, 49-127 et note.

494. - **Appel.** — *Recevabilité.* — *Mise en cause de toutes les parties.*

En principe l'intimation en appel de toutes les parties qui étaient en cause en première instance n'est pas nécessaire pour la recevabilité de l'appel.

(Trib. Com. Alex. Stat. en Appel, Prés. M. Pereira e Cunha, 22 Mai 1916. — M. H. Fiani & Co. c. Fathaila Dahan).

495. - **Bail.** — *Validité.* — *Date certaine.* — *Indivision.* — *Partage de jouissance.*

La date certaine ne suffit pas pour rendre un bail opposable aux tiers ; il faut avant tout qu'il ait été consenti par le véritable propriétaire des terrains loués. Quand il s'agit de terrains indivis, chacun des communistes a droit sur le tout et sur chacune des parties de ce tout, tant qu'il n'a pas été procédé à un partage de jouissance ; il s'ensuit que l'un d'eux ne peut pas consentir de bail valable soit pour le tout, soit pour une partie, sans le concours et le consentement de tous les co-propriétaires.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 14 Juin 1916.— Gorguil Rofail c. Faillite Morcos Ghobrial et autres).

496. - **Caution.** — *Commanditaire.* — *Faillite.* — *Production.*

Le commanditaire ou la caution qui exécutent leur obligation vis-à-vis des créanciers en versant à la faillite la somme qu'ils doivent à l'un ou à l'autre titre, ne peuvent pas, avant le désintéressement des créanciers, venir reprendre une partie de cette somme par la voie de la production, sous le prétexte qu'ils seraient devenus créanciers eux-mêmes en exécutant la garantie.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 31 Mai 1916.— Banque d'Athènes c. Faillite A. B. Coroniadis & Co.).

497. - **Commissionnaire.** - *Contrat de commande.* — *Clause « sauf approbation de la fabrique ».*

Lorsque dans un contrat de commande conclu avec un commissionnaire, le nom de la fabrique n'est pas indiqué, la clause « sauf approbation de la fabrique » doit être considérée comme non existante aussi bien pour le commissionnaire que pour le tiers qui a contracté avec lui personnellement.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Juin 1916. — Dame Hourieh Hanem, ép. El Housseini c. Ferrero & Cy.).

Note. — L'arrêt rapporté précise en ces termes la jurisprudence antérieure sur la matière :

Les appelants continuent à prétendre qu'ils ne sont pas tenus de recevoir les fournitures d'étain parce que l'intimée a agi en sa qualité de commissionnaire et que sur les deux commandes se trouve imprimée la clause suivante : « Sauf approbation de la fabrique ». Or, disent-ils, puisque aucune approbation de la part de la fabrique ne leur est parvenue, les contrats de commande n'avaient plus aucune existence et ils étaient en conséquence en droit de refuser les marchandises qui leur ont été offertes.

A l'appui de leur thèse, les appelants ont invoqué un arrêt de cette Cour en date du 29 Mars 1894 aux termes duquel la clause « sauf approbation de la maison qu'il représente » n'engagerait pas le commissionnaire personnellement parce que la vente ne serait parfaite qu'après l'adhésion et l'approbation de la maison.

Si les termes trop généraux de cet arrêt à un moment donné ont pu faire croire que la clause citée protégerait le commissionnaire contre toute responsabilité personnelle même si dans la note de commande il n'avait pas indiqué le nom de la fabrique, aucun doute ne saurait plus subsister en présence des deux arrêts du 2 décembre 1903 (B. XVI p. 15) et 5 janvier 1910 (B. XXII p. 85).

En effet, par le premier, il est statué que le commissionnaire qui agit en son nom personnel sans indiquer le nom de son commettant, devient seul l'obligé du tiers avec lequel il contracte, comme si la négociation l'avait concerné particulièrement. Et par le second des arrêts précités, il est expressément décidé que la clause « sauf approbation de la fabrique » qui figure dans une note de commande, ne saurait diminuer la responsabilité personnelle et directe que le commissionnaire assume envers le tiers avec lequel il contracte alors que le nom du commettant n'est pas désigné.

La jurisprudence ainsi nettement précisée et que la Cour entend maintenir, a pour contrepartie nécessaire que le tiers qui a contracté avec le commissionnaire par une note de commande qui ne relève pas le nom de la fabrique, est censé avoir contracté avec lui personnellement et ne saurait prétendre non plus que l'achat est soumis à la condition de l'approbation du fabricant de la marchandise.

En d'autres mots, si dans un contrat de commande conclu avec un commissionnaire, le nom de la fabrique n'est pas indiqué, la clause « sauf approbation, etc » est considérée comme non existante pour les deux parties contractantes.

498. - **Demande indéterminée.** — *Appel.* — *Instance en exécution de travaux.*

Constitue une demande indéterminée, — et par conséquent susceptible d'appel, — une instance en rétablissement des lieux litigieux en leur état primitif avant l'exécution de certains travaux, et ce alors même que le coût des dits travaux, évalué par expertise, serait inférieur au taux d'appel.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 8 Juin 1916.—Youssef Cherteni c. Dame Aziza Vve. Ibrahim ès. et q. et Cts.).

499. - **Domicile.** — *Résidence.* — *Signification.*

Il est de principe que le changement de domicile d'une personne ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle et définitive dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement, et que même l'acceptation d'une fonction temporaire n'opère pas ce changement s'il n'y a manifestation d'intention contraire.

Dès lors, le séjour essentiellement temporaire résultant d'une détention à Malte ne peut avoir pour effet d'y transférer le domicile de la partie. Sont en conséquence

valable les actes de procédure signifiés au domicile réel, alors surtout qu'en fait ces actes ont été portés à la connaissance de la partie, à qui il a été loisible de faire valoir utilement tous ses moyens de défense.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 3 Juin 1916. — Mohamed Abdel Rahman el Sabbahi c. Baron Jacques Elie de Menasce).

500. - **Erreur matérielle.** — *Acte d'appel. — Nullité. — Contestations sur la folle enchère. — Délai d'appel.*

I. - Il est de principe que si une erreur a été commise dans un acte, qui peut facilement être rectifiée, et qui, en fait, n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour l'assigné, la nullité ne peut être prononcée.

C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu d'annuler un acte d'appel portant la date du 6 Avril et assignation pour un « Jeudi 4 Avril », alors que, le 4 Avril ne tombant d'ailleurs point un Jeudi, il est ainsi clair qu'il y a eu simple erreur sur l'indication du mois et que l'assignation était et ne pouvait être donnée que pour le 4 Mai suivant, qui tombait précisément un Jeudi.

II. - Alors même qu'il n'aurait point expressément déclaré siéger en référés, — ce qui est superflu, — la décision par laquelle le Juge des adjudications a statué sur la validité d'une folle enchère, conformément à l'art. 697 C. Proc., n'est susceptible d'aucun autre recours que celui de l'appel devant la Cour pour nullité de forme et dans les cinq jours du prononcé, conformément à l'art. 678 C. Proc.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher 3 Juin 1916.—Ahmed bey Douedar c. Abde Hamdi bey Abaza).

501. - **Faillite.** — *Autorisation du juge Commissaire aux actions intentées par le syndic. — Contestation de créance. — Gage. — Nullité pour défaut de possession.*

I. - L'autorisation du juge Commissaire, prescrite par l'art. 270 C. Com., n'est pas nécessaire pour l'action exercée par le syndic en vue de vider la contestation d'une créance, déjà renvoyée par le juge Commissaire par devant le Tribunal.

II. - Alors même que le créancier gagiste aurait pris possession de l'objet du gage depuis la déclaration de faillite, il ne saurait remédier par là à l'inexistence du gage au moment de la déclaration de la faillite à raison du défaut de possession à ce moment; par suite de quoi l'objet du gage, se trouvant en possession du débiteur, fut nécessairement compris dans l'actif entré dans la masse.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 30 Mai 1916. — Faillite Hanna Farag c. Tadros Michail et autres).

502. - **Faillite.** — *Compensation. — Droits acquis de la masse.*

D'après la loi mixte, la faillite met obstacle, en thèse générale, à la compensation entre les créances et les dettes du failli, parce que le failli étant dessaisi de ses biens, aucun paiement ne peut être fait à l'avantage d'un seul créancier, et la compensation est une forme de paiement ; et encore parce que la créance du failli ayant été touchée d'une véritable saisie-arrêt au profit de la masse qui constitue une personnalité juridique distincte de celle de chaque créancier du failli, la compensation ne saurait s'effectuer au préjudice des droits acquis par la masse.

(Code Civ., art. 263, arrêts des 26 Nov. 1913 et 25 Fév. 1914: *Bull.* XXVI. — Thaller: Elém. Nos. 1845 et 1987).

(Trib. Com. Alex., Prés. M. Pereira e Cunha, 12 Juin 1916. — Jacques Setton & Co. c. Bakr bey Badr El Dine esq).

503. - **Faillite.** — *Paiement. — Atermoiement. — Cessation de paiements.*

Le créancier qui, sans réserves, raye son affaire après avoir reçu à la barre un acompte d'une importance relativement considérable, doit être censé par ce fait même avoir accordé un délai pour le paiement du solde que son débiteur a formellement reconnu devoir.

Dès lors les juges, souverains appréciateurs des faits constitutifs de la cessation des paiements dans chaque affaire, peuvent, dans le cas où un créancier a repris une instance en faillite, quinze jours après avoir rayé cette même instance sur l'encaissement d'un acompte, retenir qu'il n'y a point cessation de paiements, mais de simples difficultés momentanées de paiement que le débiteur fait de son mieux pour surmonter en effectuant des versements, ce que le créancier a implicitement reconnu en lui accordant un atermoiement.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 7 Juin 1916.— Palacci fils Haim & Co. c. Mohamed Mohamed Sélim).

504. - **Faux intellectuel.** — *Eléments essentiels.*

Si le faux intellectuel peut être commis en substituant et en proposant à la signature un document autre que celui que le signataire voulait signer, encore faut-il que celui qui s'inscrit en faux contre le dit document, puisse être à même d'indiquer le véritable document qu'il voulait signer, et dont l'indication constitue l'un des éléments essentiels du faux intellectuel.

Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur en faux se borne à dire que profitant de son état de maladie, on aurait présenté le billet litigieux à sa signature en le faisant passer pour une pièce concernant l'administration de ses biens.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 28 Juin 1916.— Georges Bittar c. Minnie Davies et autres).

505. - **Hypothèque.** — *Bordereau d'inscription. — Mentions non prescrites à peine de nullité. — Erreur dans le nom du créancier. — Cahier des charges. — Clause de non garantie. — Action pour déficit de contenance.*

I. - Les mentions que doit contenir le bordereau d'inscription d'hypothèque, aux termes de l'art. 690 C. Civ., ne sont point prescrites à peine de nullité.

Dès lors l'erreur dans le prénom du créancier (alors que tout intéressé pouvait se procurer tous renseignements utiles, grâce à l'élection de domicile faite dans l'inscription) ne saurait entraîner la nullité de l'inscription que si les créanciers postérieurement inscrits sont à même de démontrer que cette erreur leur a causé un préjudice juridiquement appréciable.

II. - La clause de non-garantie insérée dans le cahier des charges par le poursuivant lui-même ne saurait priver ce dernier, devenu adjudicataire, du droit de faire constater une erreur commise dans la mise en vente, et d'en demander réparation sous forme de réduction du prix d'adjudication.

III. - Si la jurisprudence de la Cour a admis en principe la nullité de la clause de non garantie contre les dangers d'*éviction*, elle a, par contre, fait application de la clause pour déclarer non recevables les actions (malheureusement dans la pratique trop fréquentes), en réduction de prix *pour déficit de contenance*, lorsque la partie contre laquelle la clause est invoquée ne pourrait s'y soustraire en raison de l'importance exceptionnelle du déficit, qui pourrait faire présumer un *vice du consentement* (erreur) *ou manque de cause.*

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 30 Mai 1916. — Hoirs Emmanuel Casdagli c. Hoirs Galala Om Aly et autres).

Note. — I. - Ainsi jugé par infirm. jug. Civ. Mansourah 30 décembre 1915, *Gaz.*, VI, 53-151.

La jurisprudence de la Cour s'est déjà montrée très large en la matière (v. arrêt 13 avril 1915, *Gaz.*, V, 124-319) :

Sur la prétendue nullité de l'inscription hypothécaire Casdagli.

Les intimés Ahmed et Aly Ramadan el Tobghi excipent de la nullité d'inscription Casdagli parce que au lieu de prendre l'inscription au nom d'*Emmanuel Casdagli* qui était le créancier d'après le titre qui a servi de base à l'inscription, cette dernière a été prise au nom d'*Alexandre Casdagli*.

Il s'agit d'une erreur dans l'indication du nom du créancier, qui aurait pu avoir de graves conséquences et entraîner la nullité de l'inscription si les créanciers postérieurement inscrits étaient à même de démontrer que cette erreur leur a causé un préjudice juridiquement appréciable.

Mais dans l'espèce, les Tobghi, ne pouvant justifier d'aucun préjudice, se sont limités à imaginer des hypothèses dans lesquelles un préjudice aurait pu se vérifier par suite d'une erreur dans la mention du nom du créancier, hypothèses qui, heureusement, n'ont dans l'espèce, aucune opportunité d'application.

Il importe de retenir qu'aucune équivoque n'était possible entre la créance *Alexandre* et la créance *Emmanuel* Casdagli.

1° L'acte de constitution d'hypothèque 2 Juillet 1908, en vertu duquel l'inscription a été requise, porte:

« Il est entendu entre parties que le débiteur « n'a plus d'autres dettes envers *la Maison Cas-* « *dagli* que celle reconnue par le présent acte, « et le prêt contracté antérieurement au nom « d'Alexandre Casdagli est devenu nul et non « avenu ».

2° Il s'agit, au fond et dans la réalité des choses, de créances envers la maison Emmanuel Casdagli et fils, de laquelle Alexandre fait partie.

3° L'élection de domicile faite dans l'inscription offrait à tout intéressé un moyen facile de se procurer tous renseignements utiles.

La jurisprudence de cette Cour s'est constamment inspirée de l'idée de ne pas prononcer des nullités alors que, non seulement il ne résulte pas que l'inobservation de la loi ait causé un préjudice juridiquement appréciable, mais toutes

les circonstances de la cause concourent à écarter une supposition de cette nature ; cette solution, conforme à l'équité, aux nécessités pratiques, et à l'esprit de l'évolution moderne du droit, s'impose notamment lorsque le législateur, en prescrivant les mentions que certains actes doivent contenir, a cru sage de pas édicter la sanction de la nullité, ce qui est précisément le cas de l'article 690 Code Civil Mixte.

Partant le jugement déféré doit être sur ce point réformé.

506. - **Hypothèque.** — *Inscription. — Intérêts. — Non rétroactivité du nouvel art. 692 C. Civ. — Annuités hypothécaires. — Intérêts moratoires. — Collocation des intérêts.*

I. - La nouvelle disposition de l'art. 692 C. Civ., comportant une modification du fond même du droit, n'est susceptible d'aucun effet rétroactif.

II. - Lorsqu'une annuité hypothécaire représente à la fois les intérêts échus et une partie du capital à amortir, cette dernière partie seule doit être admise au rang de l'inscription, de façon à ce que celle-ci ne garantisse pas plus de deux années d'intérêts.

III. - Les intérêts moratoires prévus par l'acte de prêt pour « toute annuité non « payée à l'échéance et toute avance ou « débours faits par le créancier, pour « quelque cause que ce soit », ne sauraient s'appliquer au capital devenu exigible par suite de la déchéance, lequel reste soumis au taux normal des intérêts du prêt.

IV. - La collocation des intérêts, même sous le régime de l'ancien art. 692 C. Civ., doit être accordée jusqu'à la clôture de l'ordre.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Juin 1916. — Banque d'Athènes c. Mortgage Cy. of Egypt).

Note. — Voici les principaux développements de cet arrêt, particulièrement rigoureux sur la question de la non rétroactivité du nouvel art. 692 C. Civ. (V. *Gaz.*, VI, 150-472 et note):

Les deux appels (principal et incident) posent à la Cour différentes questions concernant la collocation de la Mortgage pour intérêts à des titres divers. Elles sont dominées par la question primordiale de savoir quelle est la loi applicable: est-ce l'article 692 Code Civil d'après l'ancien texte, ou est-ce cet article tel qu'il a été modifié par la loi 7 Septembre 1912 ?

Sur cette question, la Cour croit devoir adopter la solution donnée par les premiers juges, savoir qu'il y a lieu d'appliquer l'ancienne loi.

Les motifs de la décision attaquée la justifient pleinement. En effet :

1° Le créancier qui inscrit une seconde hypothèque a un droit acquis à ne pas être primé par le créancier premier inscrit que dans la mesure fixée par la loi en vigueur au moment de son inscription.

2° Le passage du rapport de l'Assemblée Législative de la Cour au sujet de la modification de l'art. 692 Code Civil, cité en faveur de l'application de la loi nouvelle, pose nettement le principe qu'il ne s'agit pas d'une simple modification de la procédure, mais du *droit matériel*, savoir du fond même du droit, qui ne saurait avoir aucun effet rétroactif.

On lit, il est vrai, dans le dit passage: « Il va « également sans dire que le nouveau texte ne « s'applique pas aux procédures en cours dans « lesquelles un commandement a été transcrit « antérieurement à son entrée en vigueur ». Mais on ne peut pas en conclure, par argument *a contrario*, que le nouveau texte doit s'appliquer aux inscriptions prises avant l'entrée en vigueur de la loi si aucune expropriation n'a été entamée ou n'est pas arrivée à la transcription du commandement. L'argument *a contrario*, toujours dangereux, doit être manié avec circonspection, et dans l'espèce ne saurait être admis parce qu'il aboutirait à attribuer au législateur une pensée qui serait une véritable hérésie juridique, soit, que le droit du second créancier inscrit, pour ce qui concerne la valeur et l'efficacité de son inscription, *naît* au moment où le premier ou tout autre créancier transcrit son commandement et entame les poursuites en expropriation, c'est-à-dire au moment *où il doit être exercé*.

1er Chef. — On ne peut sérieusement contester que l'annuité se compose de deux éléments distincts: des *intérêts échus* et *de la partie du capital à amortir*.

Or l'article 692 Code Civil (ancien texte) est formel: l'inscription ne garantit *que deux années d'intérêts*. D'après le système de la Mortgage, suivi par le règlement provisoire et le jugement déféré, elle garantirait, *en fait*, plus de deux années d'intérêts (sans compter les intérêts des intérêts).

On ne saurait prétendre que l'annuité constitue un tout indivisible et qu'elle fait, en quelque sorte, partie du capital devenu exigible, cette assimilation n'ayant aucune base juridique.

La pratique des Tribunaux (sinon *unanime*, au moins *prépondérante*), surtout du Tribunal d'Alexandrie, distingue entre la partie de l'annuité représentant *les intérêts* échus et celle représentant *l'amortissement*, et n'admet au rang de l'inscription que cette dernière partie.

Dans ce sens doit donc être émendé le règlement et le jugement qui l'a maintenu.

2me Chef. — L'article 3 de l'acte de prêt dispose:

« Toute annuité non payée à l'échéance et « toute avance ou débours faits par la Mortgage, « pour quelque cause que ce soit, porteront, à « partir de son échéance et de la date du débours, « intérêts de plein droit et sans mise en demeure « sur le taux de 8 %, capitalisables annuelle- « ment ».

Cette disposition parle, en dehors des annuités, *d'avances et débours;* mais il n'est pas raisonnable de comprendre sous cette dénomination *le capital devenu exigible par suite de la déchéance.* Les avances visées dans la disposition dont s'agit semblent être les sommes que les établissements de crédit foncier sont quelquefois amenés à avancer à l'emprunteur en acompte du capital prêté, notamment dans l'intervalle entre la *stipulation* et la *réalisation* du prêt.

La circonstance que l'article en question fait courir les intérêts à partir *de la date du débours* confirme cette interprétation, car ce point de départ des intérêts est inapplicable au *capital devenu exigible.*

Dans le bordereau d'inscription (Nos. 2 et 3) les intérêts sur le capital sont portés au *taux normal de 6 1/2 %*: le taux des *intérêts moratoires* (8 %) figure au N° 6 du bordereau et ne s'applique qu'aux annuités échues et à échoir: la dernière partie du dit N° 6 parle de *toute somme* en souffrance, mais non des *intérêts sur ces sommes*, et le chiffre modique figurant sous ce chef (L.E. 196) ne permet pas d'y comprendre les intérêts *sur tout le capital devenu exigible.*

Au surplus, si un doute existe, il doit être résolu en sens favorable à la personne obligée, car il incombait au créancier d'exprimer clairement la portée des charges réelles qu'il entendait imposer sur l'immeuble, *«legem apertiu scribere».*

3me Chef. — Le règlement et le jugement déféré qui l'a maintenu, en colloquant la Mortgage pour les intérêts *jusqu'à la clôture*, se sont conformés à la pratique constante des Tribunaux, pratique qui n'a pas donné lieu à une jurisprudence contraire, malgré que le texte ancien de l'article 692 Code Civil aurait pu fournir argument pour une sérieuse contestation.

La Cour n'estime pas qu'il y ait lieu de critiquer les premiers juges, qui ont refusé de revenir sur une pratique qui a reçu une confirmation solennelle dans la modification apportée à l'art. en question par la loi 7 Septembre 1912.

507. - **Inscription en faux.** — *Déchéance. — Requête à un nouveau juge commis. — Vérification d'écritures.*

I. - En admettant même que l'art. 326 C. Proc. (qui établit la déchéance en cas de retard à présenter la requête au juge commis pour commencer l'inscription de faux), puisse, par une interprétation extensive (inadmissible en principe en matière de déchéance), recevoir application dans le cas où il s'agissait de présenter une nouvelle requête au nouveau juge nommé en remplacement du premier juge commis, toujours est-il que le législateur a laissé au juge le pouvoir discrétionnaire de prononcer ou non la déchéance.

II. - Le fait que la partie qui dénie une signature a cru de son intérêt de s'inscrire en faux, ne saurait la priver du droit d'invoquer, le cas échéant, la disposition de l'art. 293 C. Proc.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Juin 1916. — Awad effendi Sélim c. Choremi, Benachi & Co.).

508. - **Interdiction.** — *Démence. — Loi hellénique.*

La loi hellénique, qui ne fait que reproduire les dispositions de la loi française, décide en termes formels qu'après la mort d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès, les actes par lui faits ne peuvent pas être attaqués pour cause de démence, sauf dans deux cas: 1° Si l'acte attaqué avait été fait pendant que le défunt était retenu dans un établissement d'aliénés, et 2° Si la preuve de la démence résulte de l'acte même.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 3 Juin 1916. — Emm. Kaniadis et autre c. Hoirs Georges Kaniadis et autres).

Note. — Arrêt conforme : 11 Novembre 1915, *Gaz.*, VI, 16-19.

509. - **Intervention.** — *Irrecevabité. — Acquiescement.*

I. - Si l'acquiescement à un jugement peut être déduit de quelques présomptions personnelles à la partie qu'on dit avoir acquiescé, présomptions de nature à établir l'intention formelle d'acquiescer qu'aurait eue cette partie, il ne saurait résulter du fait d'un mandataire auquel on dénie un mandat spécial pour acquiescer, et qui en fait, ne se serait pas fait remettre ce mandat.

II. - Une intervention qui comporte une aggravation des conclusions prises par le demandeur, ne saurait être accueillie, et doit être écartée comme irrecevable.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 14 Juin 1916. — Yehouda Moussa Lévi c. Georges Constantinidis esq. et autres).

Note. — Voir également arrêt de même date, ci-après § 510.

510. - **Intervention.** — *Limites. — Recevabilité.*

L'intervention, qui est un incident à la demande principale, n'autorise pas l'intervenant à conclure en dehors et au-delà de cette demande.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés M. F. Laloë, 14 Juin 1916. — Youssef Mourad c. Chaoul Moussa Saleh et autres.

Note. — Voir également arrêt de même date, ci-dessus § 509.

511. - **Loi des 5 feddans.** — *Dire au cahier des charges.*

La loi des 5 feddans étant d'ordre public, ses dispositions peuvent être invoquées jusqu'à l'expiration du délai fixé pour les dires au cahier des charges.

(Trib. Civ. Alex. 2me Prés. M. M. Suzanne, 9 Mai 1916. — Aly Ahmed Charaf El Dine et Cts c. Boulad Arcache et Cie.).

512. - **Majorité.** — *Indigène. — Calendrier arabe. — Maintien de la tutelle après l'âge de 18 ans.*

Une jurisprudence mixte constante a admis que c'est le calendrier arabe seul qui est applicable pour établir si un indigène a atteint sa majorité.

Si le décret du 19 Novembre 1896 fixe comme règle générale que l'âge de majorité est atteint à 18 ans, d'autre part ce décret contient des dispositions spéciales sur le maintien de la tutelle après l'âge de 18 ans pour sauvegarder les intérêts des mineurs incapables (art. 5 du dit décret). En effet la majorité ne se produit pas automatiquement à l'âge de 18 ans, la tutelle prenant fin à cette date à moins que le Méglis el Hasby n'en ait décidé le maintien (art. 8 du décret). Il incombe donc à ceux qui entendent entreprendre des affaires avec des personnes venant à peine d'atteindre 18 ans, de s'assurer si le maintien de la tutelle n'a pas été ordonné par le Méglis el Hasby.

Le fait que le mineur n'a pas été mis en possession de ses biens, à sa majorité, et qu'une demande de prorogation de tutelle existe à son encontre au moment de l'opération litigieuse, suffit pour amener le Tribunal à annuler l'obligation, même authentique, qu'on a fait souscrire au mineur devenu majeur.

(Trib. Civ. Caire. 1re Ch. Prés. M. Nyholm, 15 Mai 1916.— El Hag Ahmed Saïd Sakr esq. c. dame Hélène Panayotopoulo et Cts.).

Note. — V. arrêts 22 Juin 1914 et 18 Mars 1915, *Gaz.*, IV, 65-165 et V, 91-225.

513. - **Paiements faits par un tiers.** — *Recours. — Entrepreneur.*

Le débiteur qui avait un intérêt quelconque à s'opposer au paiement fait malgré lui (art. 226 C. Civ.), est fondé à repousser en tout ou en partie le recours de celui qui a payé pour lui; tel est le cas du maître, qui ayant la garantie directe d'un entrepreneur, et ayant à discuter avec lui sur la responsabilité de ses travaux, est fondé à ne pas reconnaître le paiement fait à cet entrepreneur par un autre entrepreneur général.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 3 Juin 1916. — Hoirs Hassan Pacha Zayed c. Salvatore Falanga).

514. - **Prête-nom.** — *Endossement. — Billets à ordre. — Juridiction Mixte. — Compétence.*

Il est de jurisprudence constante en matière de billets à ordre que l'endossement, alors même qu'il ne contiendrait qu'un pouvoir pour opérer le recouvrement, donne au porteur la qualité de prête-nom du bénéficiaire, et l'autorise, bien qu'il agisse dans l'intérêt de celui-ci, à exercer l'action en paiement devant les Juridictions Mixtes, si sa présence personnelle dans le litige lui donne un caractère mixte. Il importe peu que l'endossement ait eu lieu après l'échéance, cette circonstance n'ayant pas d'autre effet que de permettre au tiers porteur, prête-nom du bénéficiaire, toutes les exceptions qu'il pourrait soulever contre celui-ci.

Cette jurisprudence a été dictée par la nature même des obligations constatées par des effets de commerce et la nécessité pour le souscripteur d'en effectuer le paiement entre les mains du porteur désigné par l'endossement.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë 7 Juin 1916.— Victor Demaio c. Ibrahim bey Mazhar).

Note. — Comp. *Gaz.* V, 143-365, et note.

515. - **Propriétaire.** — *Obligations du voisinage. — Avis de construction.*

S'il est de principe que l'exercice du droit de propriété ne doit pas porter atteinte à la propriété du voisin, et que le propriétaire qui veut bâtir sur son propre terrain a l'obligation stricte de prévenir les voisins de la nature de la construction qu'il a l'intention d'édifier, et des conditions dans lesquelles elle sera élevée, de manière à leur permettre de prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de leur immeuble, il est certain que le propriétaire qui construit n'est pas tenu d'employer une forme sacramentelle pour communiquer ses intentions à son voisin, et que celui-ci, lorsqu'il a su, même autrement que par un avis formel, qu'une construction allait s'élever sur un terrain contigü à son immeuble, est tenu de prendre de lui-même les mesures nécessaires pour le protéger (arrêt du 10 Juin 1915).

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 7 Juin 1916. — Mohamed Mohamed El Demerdache c. Mohamed Eff. Ismaïl et autre).

516. - **Propriétaire.** — *Responsabilité. — Clause d' exonération. — Immeuble menaçant ruine. — Adjudication. — Bail.*

I. - La responsabilité incontestable en principe du propriétaire d'une maison qui menaçait ruine et qui s'est écroulée par suite de la vétusté ainsi que d'un vice de construction, peut-elle être exclue à l'avance par une clause du contrat de bail? — *(Non résolu).*

II. - Sans résoudre la question de savoir si l'acheteur d'un immeuble aux enchères publiques est responsable des conséquences de son mauvais état, dès le moment où la propriété lui en a été transférée, il est certain en tous cas qu'il ne peut pas échapper à la responsabilité qui incombe au propriétaire, indéfiniment et par le simple fait de ne pas vérifier l'état de la maison.

S'agissant d'un accident survenu près de deux mois après l'adjudication, le propriétaire doit subir les conséquences de la négligence qu'il a commise de ce fait, et ce alors même qu' il n' aurait pris possession de la maison que peu de jours avant l'accident, ce qui n'empêchait point un examen préalable.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 30 Mai 1916. — David et Mabel Findlay c. J. O. Zerbini).

Note. — Ainsi jugé par infirm. d'un jug. Civ. Alex. 3 Avril 1912 (*Gaz.* II, p. 125). V. la note au bas de ce jugement.

517. - **Saisie administrative.** — *Dénonciation. — Signification au Greffe. — Signification au Gouvernorat.*

Est irrégulière, et entraîne la nullité de la vente opérée à sa suite, la dénonciation de saisie administrative signifiée au Greffe, à la suite d'un refus de l'acte au domicile élu, la signification devant être faite en pareil cas au Gouvernorat, conformément à l'art 9 C. Civ., et non aux art. 51 et 466 C. Proc., qui ne prévoient de signification valable au Greffe que dans les cas de défaut ou de révocation de domicile élu.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 25 Mai 1916. — Dame Blanche Marie Menans Veuve d'Aligny c. Moudirieh de Charkieh et autre).

Note. — L'arrêt expose:

Attendu que la dame Blanche Ménans interjette appel d'un jugement du Tribunal Civil de Mansourah en date du 27 Janvier 1914, qui la déboute de la demande par elle intentée contre le Gouvernement et Panaghopoulo et aux termes de laquelle elle réclamait la nullité d'une saisie administrative suivie d'adjudication au profit du dit Panaghopoulo, ce pour le motif que cette saisie, pratiquée sur une partie des biens à elle hypothéqués, ne lui aurait pas été régulièrement dénoncée;

Atteudu que sans entrer dans l'examen des diverses causes de nullité invoquées par l'appelante, il y a lieu de retenir que cette dénonciation ne peut, mais pour un autre motif, être considérée comme valable ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des documents produits que dans l'inscription hypothécaire prise par la dame Ménans, élection de domicile avait été faite en l'étude de l'avocat Maksud à Mansourah; que c'est donc là que la dénonciation devait être signifiée; que l'huissier chargé de cette signification, s'est effectivement présenté à l'étude du dit avocat ou il lui a été dit que cette dame n'était pas la cliente de celui-ci, sans cependant qu'on ait formellement refusé de recevoir l'acte ; qu'à la suite de cette déclaration l'huissier a signifié la dénonciation au Greffe ;

Attendu que cette signification au Greffe est irrégulière ; qu'en effet aux termes des art. 51 et 466 C.Pr., ce n'est que dans le cas où il n'y aurait pas eu d'élection de domicile et dans celui où le domicile élu aurait été révoqué, que les significations pourraient valablement se faire au Greffe ; qu'en l'espèce on ne se trouvait dans aucun de ces deux cas, puisqu'il y avait élection de domicile et que rien n'établissait que ce domicile aurait été révoqué, si bien que des dénonciations ultérieures ont été faites et acceptées à ce même domicile ; que l'huissier, au lieu de se rendre au Greffe à la suite de la déclaration à lui faite par l'étude Maksud, aurait dû insister pour signifier au domicile élu, et au cas de refus par l'étude Maksud, d'accepter la copie de l'acte, le signifier au Gouverneur conformément au prescrit de l'art. 9 C. Pr., et non au Greffe du Tribunal; que la dénonciation dont s'agit est donc irrégulière, et doit être annulée avec la conséquence que la vente administrative elle-même est nulle, puisqu'aux termes du décret du 26 Mars 1900 (art. 1 et 2) il ne peut être procédé à la vente d'un immeuble hypothéqué, qu'après dénonciation au créancier inscrit du procès verbal de saisie, et qu'une dénonciation irrégulièrement signifiée doit être considérée comme non avenue ; qu'il y a donc lieu à réformation et que les conclusions de l'acte d'appel doivent être accueillies.

518. - **Société.** — *Clause relative aux bénéfices. — Interprétation restrictive.*

Les dispositions de l'art. 529 C. Civ. (art. 1855 C. Nap.) aux termes desquelles on ne peut convenir qu'un ou plusieurs associés n'auront pas de bénéfices, ni qu'ils retireront leur apport franc de toutes pertes, doivent être interprétées et appliquées d'une façon restrictive, comme portant atteinte à la liberté des conventions.

Ne saurait donc être considéré comme léonin, et comme exonérant un associé de toute perte, l'accord aux termes duquel ce dernier se retire de la société en renonçant à tous droits, mais en touchant une somme inférieure à son apport social originaire.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 6 Juin 1916. — Maxime Charvaut c. Victor Aghion).

519. - **Société de bienfaisance.** — *Statuts. — Action sociale. — Intérêt moral des associés. — Construction d'une Eglise. — Assemblée générale. — Approbation des comptes de gestion. — Modification des statuts. — Expertise.*

I. - Le droit d'agir en justice appartient à quiconque est lésé dans un intérêt légitime, intérêt qui peut être moral aussi bien que pécuniaire.

C'est ainsi que tout membre d'une société de bienfaisance ayant intérêt à ce que le but en vue duquel la société a été formée, soit atteint, a droit de poursuivre en justice les administrateurs, s'il estime que ce but a été compromis par leur fait.

II. - Le principe d'après lequel un associé ne peut exercer l'action sociale que dans la mesure de son intérêt propre n'est pas applicable s'il s'agit d'une société de bienfaisance, l'intérêt moral de ses membres ne pouvant être fractionné entre les dits membres qui, tous ensemble et chacun d'eux séparément, le possèdent en entier et dans la même mesure.

III. - La construction d'une église ne rentre pas dans la sphère d'action d'une société formée dans le but exclusif de venir en aide aux membres pauvres d'une communauté, et par suite la décision du Conseil d'Administration autorisant pareille construction est antistatutaire, à moins que les statuts n'autorisent la société à employer une partie déterminée de ses recettes à quelque chose d'utile au profit de la caisse, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture, soit en ouvrant des écoles, ou de toute autre manière, suivant sa décision et selon les circonstances, formule qui ne permet pas au juge de substituer sa volonté à celle de la société sous prétexte que celle-ci aurait erré dans son appréciation sur l'emploi de ses réserves, et alors surtout que rien ne permettrait de retenir que la construction d'une église, qui dans le rite grec est une source de ressources considérable, constituerait forcément un placement désavantageux pour la société.

IV. - En admettant que par application dans toute leur vigueur des principes régissant la constitution et le fonctionnement des assemblées générales en matière de sociétés anonymes, alors que ses statuts parlent à peine d'assemblée générale et n'en organisent ni règlementent le fonctionnement, la décision prise en assemblée générale par une société de bienfaisance serait irrégulière, à raison de la modification séance tenante de l'ordre du jour et de la participation de personnes étrangères à la société, les administrateurs sont, en tous cas, couverts par l'approbation donnée en cours d'instance, de leurs comptes de gestion comprenant le versement fait suivant la décision incriminée.

V. - En présence d'un rudiment de statuts d'une société de bienfaisance parlant à peine d'assemblée générale et n'en prévoyant la réunion que pour les élections annuelles du Conseil d'Administration, et se bornant à dire, quant aux comptes annuels destinés aux membres de la société, qu'ils seront imprimés et distribués aux dits membres, sans fixer le mode de leur approbation, l'approbation des comptes donnée par les membres, par écrit, au moyen de bulletins envoyés au siège social, et ce suivant le mode décidé par le Conseil pour les élections et constamment suivi et appliqué pendant de longues années, doit être considérée comme régulière, bien que la dite pratique n'ait pu, par contre, rendre légales les modifications des statuts quant aux élections.

VI. - Les nouveaux statuts d'une société régulièrement votés en assemblée générale et maintenant sans aucune atteinte les décisions d'une assemblée précédente, constituent ratification du vote exprimé à cette dernière, de nature à couvrir la responsabilité des administrateurs ayant mis à exécution la décision de l'assemblée, eût-elle été irrégulièrement tenue.

VII. - A supposer que des comptes de gestion approuvés par les membres d'une société, pourraient encore être remis en discussion par l'un d'eux, cette discussion ne saurait en tous cas porter que sur des griefs précis contre tel ou tel article des comptes, et ne saurait donner lieu à une expertise que pour élucider un des points en contestation, le but d'une expertise étant de fournir les moyens de trancher une contestation et non ceux de la faire naître.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 8 Juin 1916. — Edouard Pacha Elias et Cts c. Michel bey Loutfalla et Cts).

Note. — Ainsi jugé par infirm. d'un jug. Caire, 1er Mars 1915 (*Gaz.*, V, 108-282):

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action:

Attendu que le droit d'agir en justice appartient à quiconque est lésé dans un intérêt légitime;

Que pécuniaire le plus souvent cet intérêt peut aussi être moral;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Michel bey Loutfalla était membre de la société de bienfaisance Orthodoxe Egypto-Syrienne;

Que comme tel il avait incontestablement intérêt à ce que le but, en vue duquel la société avait été formée, soit atteint;

Qu'estimant à tort ou à raison que ce but avait été compromis par les actes posés par les appelants il avait, sans aucun doute, le droit de les poursuivre en justice;

Attendu que l'objection tirée par les appelants de la prétendue violation du principe que l'associé ne peut exercer l'action sociale que dans la mesure de son intérêt propre, n'est pas fondée, le dit principe n'étant pas applicable en l'espèce;

Qu'en effet, l'intérêt moral prétendument lésé des membres de la société de bienfaisance Egypto-Syrienne — tel qu'il a été défini plus haut — ne pouvait être fractionné entre eux comme l'aurait été l'intérêt matériel en matière de la société ordinaire, tous ensemble et chacun d'eux séparément le possédant en entier et dans la même mesure;

Qu'en tant qu'il a rejeté l'exception dont s'agit le jugement déféré mérite partant confirmation;

Au fond:

Attendu, sur le premier chef de la demande, qu'en exécution des décisions prises par la majorité des associés, les appelants, membres du Conseil d'Administration de la société de bienfaisance Egypto-Syrienne, avaient employé une somme de livres égyptiennes 3525 et 025 m/m prise sur le fonds social pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une église;

Attendu que pour condamner les appelants à restituer à la caisse de la société la dite somme, le jugement déféré a retenu que les décisions en question étaient antistatutaires et qu'elles n'avaient pas été en tout cas régulièrement et valablement prises;

Attendu, quant au premier motif, que la société avait été formée dans le but exclusif de venir en aide aux membres pauvres de la communauté syrienne orthodoxe du Caire dans les conditions et de la manière prévue par l'art. 4 de ses statuts;

Que quelque méritoire qu'elle fût en principe, la construction d'une Eglise ne rentrait pas évidemment dans la sphère d'action que la société s'était tracée;

Qu'examinées à ce point de vue les décisions critiquées sont incontestablement antistatutaires;

Qu'elles perdent cependant ce caractère si on les examine au point de vue spécial de l'art. 15 des statuts;

Que cette article dispose en effet ce qui suit: « La société ne peut dépenser plus des deux tiers « de ses recettes; quant au tiers restant elle peut « l'employer à quelque chose d'utile au profit « de sa caisse, soit dans le commerce, soit dans « l'agriculture, soit en ouvrant des écoles, *soit « en autres choses, suivant la décision de la société* « et selon les circonstances »;

Attendu qu'il résulte tout d'abord de l'art. précité que les réserves de la société pouvaient être employées non seulement dans des affaires commerciales ou agricoles ou pour la création d'écoles, ainsi que le sieur Michel bey Loutfalla voudrait le soutenir, mais aussi en *autres choses*;

Qu'il en résulte ensuite que la société s'était réservé le droit d'apprécier souverainement en *quelles autres choses* ses réserves pouvaient être employées selon les circonstances;

Attendu que le juge ne saurait dans ces conditions substituer sa volonté à celle de la société sous prétexte que celle-ci aurait erré dans son appréciation;

Qu'en admettant même d'ailleurs que le Tribunal avait le droit de contrôler l'appréciation de la société, rien ne permet de retenir que la construction d'une Eglise, dont les frais devaient être supportés dans une très large mesure par d'autres que la société, constituait forcément un placement désavantageux pour elle;

Attendu que pour apprécier sainement cette question il faudrait tenir compte des us et coutumes orientaux qui procurent aux églises du rite grec des ressources considérables;

Attendu, quant au second motif, que pour déclarer irrégulières les décisions prises par la société de bienfaisance Egypto-Syrienne, les premiers juges se sont basés sur les principes régissant la constitution et le fonctionnement des assemblées générales en matière de sociétés anonymes, en les appliquant dans toute leur rigueur;

Mais attendu qu'en admettant avec les premiers juges qu'en présence de statuts qui parlent à peine d'assemblées générales et qui n'en orga-

nisent ni n'en règlementent le fonctionnement, la décision prise en assemblée générale par la société le 18 Février 1912 serait quand même irrégulière, soit parce que l'ordre du jour aurait été modifié séance tenante, soit parce que des personnes étrangères à la société y auraient pris part et que la dite décision ne couvrirait pas partant les appelants, ceux-ci seraient en tous cas couverts par l'approbation, faite en cours d'instance, de leurs comptes de gestion pour l'année 1913;

Que donnée par écrit cette approbation est ainsi conçue:

« J'ai pris connaissance des détails contenus « dans chaque chapitre des comptes de la so- « ciété jusqu'à la fin 1913, y compris le compte « relatif à l'achat d'un terrain pour la construc- « tion d'une Eglise, dont le prix a été versé par « la caisse de la société suivant décision de « l'assemblée générale du 18 Février 1912 et je « signe le présent en foi de ratification des dits « comptes »;

Attendu qu'on objecterait en vain que l'assemblée générale du 8 Février 1914 qui ratifia les comptes aurait été aussi irrégulièrement tenue et aurait aussi irrégulièrement voté que l'assemblée générale du 12 Février 1912;

Attendu, à ce sujet, qu'ainsi qu'il a été déjà dit, le rudiment de statuts de la société parle à peine d'assemblées générales;

Qu'il n'en prévoit en tous cas la réunion que pour les élections annuelles du Conseil d'Administration;

Attendu qu'il appert des pièces versées au dossier que les sociétaires ne mettaient aucun empressement à exercer leurs droits, même ainsi limités au minimum possible, ce qui avait fait que formée en 1889 la société n'avait pu entrer dans la vie active que sept ou huit années plus tard;

Attendu que n'arrivant pas à vaincre l'indolence des membres de la société, son conseil d'administration avait dû prendre sur lui, au fur et à mesure que l'expérience lui en démontrait la nécessité, diverses modifications aux statuts, dont la plus importante fut celle décidée en sa séance du 17 Novembre 1897, aux termes de laquelle au lieu de se présenter personnellement aux assemblées pour voter, les membres de la société exprimeraient dorénavant leurs votes par l'envoi de bulletins au siège de la société;

Attendu qu'accueilli d'enthousiasme par les membres de la société, ce mode de se réunir en assemblée générale et de voter fut depuis lors, et jusqu'à l'introduction, en 1912, de l'instance actuelle, soit pendant plus de quinze ans, constamment suivi et appliqué;

Que c'est de cette manière que les élections ont toujours été faites depuis, et que c'est toujours de cette manière que le sieur Michel bey Loutfalla lui-même vota aux élections successives et fut à plusieurs reprises élu membre du conseil d'administration de la société;

Attendu qu'on objecterait en vain que la pratique suivie, quelque longue qu'en ait été la durée, n'a pu conférer à la modification des statuts décidée par le conseil d'administration la légalité qui lui manquait dès l'origine et ce nonobstant son approbation implicite par tous les membres de la société;

Que fondée pour ce qui regarde les élections, la dite objection ne l'est pas pour ce qui regarde l'approbation des comptes;

Que si pour les premières les statuts tels qu'ils avaient été arrêtés à l'origine prévoyaient qu'elles devaient avoir lieu au moyen de la réunion des membres de la société en assemblée générale, il n'en est pas de même pour la seconde;

Attendu qu'il ne faudrait pas confondre les comptes mensuels destinés au conseil d'administration avec les comptes annuels destinés aux membres de la société;

Qu'au sujet de ces derniers les statuts se bornent à dire qu'ils seront imprimés et distribués aux membres;

Qu'en l'absence de toute disposition fixant le mode de leur approbation, rien n'empêchait que cette approbation fût faite de la manière adoptée par la société;

Attendu que ratifié une première fois par l'approbation des comptes de 1913 le projet de construction d'une église reçut une seconde ratification, celle-ci au-dessus de toute contestation, à l'occasion de la modification des statuts votée en l'année 1914;

Attendu en effet que les nouveaux statuts régulièrement votés en assemblée générale portent un article final ainsi conçu:

« Le présent règlement ne porte aucune at- « teinte au vote de l'assemblée générale en date « du 18 Février 1912 et ne change rien à ses « décisions »;

Attendu que ces ratifications successives mettent incontestablement à couvert la responsabilité des membres du conseil d'administration qui ne sauraient partant être recherchés pour avoir mis en exécution la décision de l'assemblée générale du 18 Février 1912, cette assemblée eût-elle été irrégulièrement tenue;

Attendu, sur le second chef de la demande, que tel qu'il avait été formulé dans l'exploit introductif d'instance il tendait: 1° à la condamnation des appelants à rendre compte de leur gestion pendant les années 1910, 1911 et 1912, et 2° à la nomination d'un expert ayant pour mission de vérifier les comptes à fournir et d'examiner si les sommes dépensées avaient été employées conformément aux prescriptions des articles 4 et 9 des statuts, pour, son rapport déposé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Attendu que les appelants ayant en cours d'instance rendu leurs comptes de gestion, le sieur Michel bey Loutfalla renonça à la première partie du second chef en maintenant toutefois la seconde;

Attendu qu'à supposer qu'après leur approbation par les membres de la société ces comptes pussent encore être remis en discussion par le sieur Michel bey Loutfalla, cette discussion ne pouvait en tout cas porter que sur des griefs précis contre tel ou tel article des comptes, et que ce n'est qu'autant qu'elle aurait été nécessaire pour élucider un des points en contestation qu'une expertise pouvait être ordonnée;

Attendu en effet que le but d'une expertise doit être de fournir les moyens de trancher une contestation déjà née et non pas de fournir les moyens de faire naître une contestation;

Que c'est donc à tort que cette mesure d'instruction fut ordonnée par les premiers juges.

520. - **Succession musulmane.** — *Séparation des patrimoines. — Conflit entre créanciers du de cujus et créanciers des héritiers.*

Lorsque, dans une succession musulmane non obérée, on se trouve en présence d'un créancier du défunt qui n'a songé à prendre affectation sur les biens successoraux que dix ans seulement après la mort de son débiteur, et qui a, par ce retard coupable, laissé les tiers qui ont traité avec les héritiers dans l'ignorance de ses droits, on ne saurait lui donner la préférence sur un créancier des héritiers qui n'a manqué ni de prudence ni de diligence; la séparation des patrimoines ne pouvant permettre de livrer les transactions avec les héritiers concernant le patrimoine immobilier laissé par le défunt, à une incertitude telle que toute personne prudente devrait s'en abstenir pour ne pas s'exposer à perdre son argent dans un avenir indéterminé.

(Cour d'Appel, 3me Ch. Prés. M. P. Bernardi, 13 Juin 1916. — Land Bank of Egypt c. Land & Mortgage Cy of Egypt et autres).

Note. — V. arrêts 11 et 12 Mars 1914, *Gaz.*, IV, 112-283 et 112-284; 13 Avril 1915, *Gaz.*, V, 124-319; 22 Juin 1915, *Gaz.* V, 176-468.

521. - **Sujet ennemi.** — *Prestation du serment. — Délégation à un Tribunal étranger.*

Un sujet ennemi ayant qualité pour ester en justice comme défendeur, est autorisé à se prévaloir des dispositions du C. Proc., notamment de celles de l'art. 198 qui sont utiles à sa défense, alors surtout que ces dispositions ne sont contraires à aucune mesure édictée dans l'intérêt de la sûreté du pays en temps de guerre.

En conséquence, un sujet ennemi résidant en Suisse a le droit de demander aux Tribunaux Mixtes, que le Tribunal Suisse de sa résidence soit délégué pour prendre acte de la prestation d'un serment à lui déféré.

(Trib. Com. Alex. Prés. M. Pereira e Cunha, 12 Juin 1916. — A. M. Adès c. Schneider et Rothacker).

522. - **Transcription.** — *Assignation. — Commandement. — Fraude.*

La transcription d'un acte d'assignation ne peut prévaloir contre les dispositions de l'art. 608 qui n'interdit la vente des biens du débiteur que du jour de la transcription du commandement.

Dès lors les actes consentis avant cette transcription du commandement sont valables s'il n'est pas démontré qu'ils sont entachés de fraude.

(Trib. Civ. Alex. 2me Ch. Prée. M. Suzanne, 2 Mai 1916. — Ahmed Aly Awad El Zayat c. Ahmed Youssef Chérif et autres).

523. - **Transcription.** — *Effets. — Actes nuls.*

La formalité de la transcription ne peut avoir pour effet de donner à des actes une force et une valeur qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, ni de rendre valables des actes nuls, pas plus qu'ils ne pourraient transférer la propriété à un acquéreur *a non domino.*

(Trib. Civ. Alex. Prés. M. M. Suzanne, 9 Mai 1916. - Mohamed Sami et Cts c. Salvatore Falanga es-q. et Ahmed Abdel Al El Kankari).

524. - **Tribunal correctionnel.** — *Composition. — Assesseurs indigènes.*

Le Tribunal Correctionnel, ayant à juger un indigène, n'est régulièrement composé que s'il comprend deux assesseurs indigènes, sans quoi le jugement rendu est nul.

(Cour d'Appel, 1re Ch. stat. en Cass. Prés. M. F. Laloë, 31 Mai 1916. — Georges Constantin Massabni et autre).

Note. — L'arrêt expose:

Le pourvoi est basé sur la violation de l'art. 3 § 2 du titre II du Règlement d'Organisation Judiciaire, le Tribunal Correctionnel n'ayant pas compris d'assesseurs indigènes dans sa composition, bien que l'un des inculpés soit sujet local.

Le Ministère Public a combattu ce moyen en s'appuyant sur ce que le prévenu Abdallah Esper, sujet local, avait renoncé à l'exception d'incompétence qu'il avait primitivement soulevée, ce qui avait fait croire qu'il avait renoncé également à se prévaloir de toute exception basée sur la composition du Tribunal. Il a ajouté que les règles relatives à la composition des Tribunaux ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Il a été répondu, dans l'intérêt de ce condamné, que le fait par lui reconnu de la compétence du

Tribunal Correctionnel Mixte pour le juger, bien qu'il fût sujet local, n'emportait pas renonciation de sa part à exiger que ce Tribunal fût composé régulièrement, et, en outre, que la régularité de la composition des Tribunaux est d'ordre public et ne peut faire l'objet d'une renonciation de la part des justiciables. La seule question qui se pose au débat est donc celle de savoir si le Tribunal Correctionnel Mixte doit nécessairement comprendre deux assesseurs indigènes lorsque l'un des prévenus est indigène.

La réponse n'est pas douteuse dans le sens de l'affirmative. Il est vrai que, d'après le texte primitif du Règlement d'Organisation Judiciaire, le Tribunal Correctionnel devait être composé de trois juges, dont un indigène et deux étrangers; mais à l'occasion et comme conséquence de l'extension de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale (banqueroutes), le Gouvernement Egyptien a proposé de comprendre des assesseurs indigènes dans la composition du Tribunal Correctionnel Mixte lorsqu'il serait appelé à juger un indigène, « la composition ac- « tuelle faisant la part trop belle à l'élément « européen ». La sous-commission chargée de l'examen du projet a fait remarquer que l'art. 4 disposait que la moitié des assesseurs pouvait être de la nationalité de l'inculpé «s'il le demandait» et que cette disposition s'appliquait aux indigènes; toutefois, elle a reconnu qu'il lui paraissait nécessaire de modifier la rédaction de l'art. 3 du Règlement, « de manière à placer « tous les justiciables sur un pied de parfaite « égalité ». Cette modification a été consacrée par le Décret du 26 Mars 1900 dont les termes sont impératifs et disposent que « si l'inculpé « est indigène, la moitié des assesseurs *sera* « indigène ». Le Tribunal Correctionnel Mixte appelé à juger un indigène n'est donc régulièrement composé que s'il comprend deux assesseurs indigènes.

Le jugement déféré, qui a été rendu contre un européen et un indigène par un Tribunal comprenant quatre assesseurs étrangers, émane donc d'une juridiction dont la composition n'était pas régulière; il ne peut par suite, avoir d'effets légaux. Il convient de le déclarer nul et de renvoyer la cause, en degré d'appel, devant le même Tribunal autrement et régulièrement composé.

525. - **Usure.** — *Charge de la preuve. — Chose jugée. — Acquiescement. — Aveu du créancier. — Novation.*

I. - Le juge peut, en présence de certaines circonstances et de l'aveu que fait le créancier d'avoir consenti un prêt à un taux d'intérêt usuraire qu'il déclare lui-même être de 26%, renverser la charge de la preuve et demander au créancier d'établir le montant *réel* de la somme prêtée.

II. - L'acquiescement à un jugement de défaut dont l'objet est une obligation entâchée d'usure peut et doit, comme toute convention ayant une cause illicite, être annulé.

III. - L'existence démontrée de l'usure dans une convention intéresse à un point si absolu l'ordre public, que même le principe de la chose jugée doit fléchir devant la preuve de l'usure, et que ni novation, ni jugement par défaut, ni acquiescement ne peuvent empêcher le Tribunal d'atteindre et de frapper dans son exécution un contrat qui est vicié par des stipulations usuraires.

(Trib. Civ Caire, 4me Ch. Prés. M. Van den Bosch, 16 Mai 1916. — Georges Iménéo c. Mohamed Sourour bey esq. curateur de Mahmoud Amin Abou Zeid).

Note. — Cf. arrêt 27 Avril 1915, *Bull.*, XXVII, 296 et jug. Caire 15 Mars 1915, *Gaz.*, V, 109-292.

526. - **Vaccination.** — *Arrêté du 17 Décembre 1890. — Suspension du délai. — Conditions.*

L'arrêté du 17 Décembre 1890, imposant la vaccination dans les trois mois de la naissance, mais suspendant, dans le cas de maladie, l'obligation de vacciner jusqu'au rétablissement de l'enfant, se borne en ce cas à exiger la justification de l'existence de la maladie au cours du délai de trois mois, mais sans imposer l'obligation de fournir, avant l'expiration du même délai, un certificat constatant la maladie.

Les dispositions pénales devant être interprétées restrictivement, on ne saurait sous-entendre cette condition.

(Cour d'Appel, 1re Ch. stat. en Cass. Prés. M. F. Laloë, 31 Mai 1916. Ministère Public c. Proti Saranto).

527. - **Vendeur.** — *Privilège. — Acheteurs.*

Aux termes de l'art. 727, al. 6 du Code Civil, la loi n'accorde un privilège qu'au vendeur seul.

Les acheteurs, à moins qu'ils n'aient prouvé que le prix d'achat ait servi à désintéresser un créancier hypothécaire du vendeur, n'ont aucun droit de préférence et ne peuvent être colloqués qu'à titre chirographaire.

(Trib. Civ. Alex. 2me Ch. Prés. M. M. Suzanne, 9 Mai 1916. — Scialom Tuby Fils c. Ibrahim Omar El Naggar et Cts).

528. - **Vente.** — *Consentement. — Erreur sur le prix. — Force majeure. — Erreur de transmission télégraphique. — Juridiction Mixte. — Compétence. — Garantie.*

I. - Sans examiner si, en droit égyptien, l'erreur sur le prix constitue une nullité d'un contrat librement consenti, il est certain que le Tribunal, saisi d'une action en résiliation d'une vente pour force majeure, ne peut relever d'office pareille nullité à laquelle la partie dont le consentement aurait été prétendûment vicié, n'aurait pas conclu d'une façon directe et formelle, pour, au lieu de statuer sur la résiliation de la vente, la déclarer inexistante comme viciée.

II. - Il a été jugé à maintes reprises qu'on ne peut pas exciper des cas de force majeure pour se refuser d'exécuter un contrat portant sur un produit qui, — sauf à ce qui a rapport aux fluctuations des prix provenant des différences des nolis ou de la loi de l'offre et de la demande, — existe sur les marchés européen et égyptien, et alors même qu'en fait le vendeur, ayant cru par suite d'une erreur de transmission télégraphique pouvoir se procurer de la marchandise vendue à un prix qui lui aurait permis, par sa revente, de faire un bénéfice appréciable, se serait aperçu que le prix de provenance sur lequel il avait tablé pour conclure la vente ferme, était supérieur au prix de la revente; ce cas ne pouvant être assimilé aux cas de force majeure, mais rentrant simplement dans les risques du commerce.

III. - En présence du texte formel de l'art. 35, § 7 C. Proc. Mixte, prévoyant la compétence du Tribunal dans le ressort duquel la marchandise doit être livrée ou le paiement doit avoir lieu, c'est à tort qu'un vendeur domicilié en Espagne prétendrait contester la compétence de la Juridiction Mixte Egyptienne, sous le prétexte que la loi espagnole, contrairement à la loi égyptienne, s'inspire du principe que la promesse est censée être faite, non au lieu où elle est acceptée, mais au lieu d'où est partie l'offre.

III. - Lorsqu'une erreur de transmission télégraphique non imputable à l'expéditeur a amené le destinataire à consentir une revente lui occasionnant une perte, il ne saurait rechercher en garantie son expéditeur vendeur pour une faute que ce dernier n'a pas commise.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 7 Juin 1916. — Georges Awad et fils c. Jules Levi et Co et autre).

529. - **Vol.** — *Saisie-arrêt. — Nullité.*

Est nulle comme portant sur une chose qui n'appartient pas au débiteur du saisissant, et qui n'est jamais entrée dans son patrimoine, la saisie-arrêt pratiquée par un créancier du voleur sur des sommes déposées en banque par ce dernier, et alors que l'identité matérielle des deniers volés et déposés est établie, ce qui entraîne la restitution du dépôt à la victime du vol, qui en est restée propriétaire.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. F. Laloë, 7 Juin 1916. — Mohamed El Tabrizi c. El Cheikh Sélim El Sayed et autres).

530. - **Wakf.** — *Continuation de la personne du constituant. — Créanciers hypothécaires. — Non nécessité de sommer le Wakf comme tiers détenteur.*

Le Wakf, représenté par son nazir, est censé continuer la personne du constituant et les créanciers de ce dernier peuvent s'attaquer à lui comme ils l'auraient fait à l'encontre du constituant lui-même.

Il s'ensuit que le créancier hypothécaire dont le droit a pris naissance avant la constitution du Wakf n'est pas tenu de sommer le nazir, comme tiers détenteur.

(Trib. Civ. Caire, 3me Ch. Prés. M. Adlercreutz, 8 Juin 1916. — Dame Mariam Meleka c. R.S. Menasce Figlio et Ct).

Note. — Ce jugement paraît devoir fixer désormais la jurisprudence hésitante et contradictoire du Tribunal du Caire sur la question de savoir si le Wakf doit être considéré comme un tiers détenteur (Comp. arrêt 25 Mai 1916, ci-après § 534):

Attendu que la Dame Mariam Meleka, en sa qualité de nazirah du Wakf de feu Mikhaïl Hanna el Dafachi, soutient que le wakf dont elle est la nazirah, bien que constitué postérieurement aux charges réelles grevant les biens érigés en wakf, constitue néanmoins un être moral jouissant d'une personnalité juridique distincte et indépendante de celle du débiteur constituant; qu'elle aurait dû être à ce titre, sommée comme tiers détenteur et demande en conséquence la nullité de toute la procédure d'expropriation engagée par le Crédit Foncier et la R.S. Menasce Figlio;

Attendu que d'après les principes du droit musulman qui régissent la matière, il n'est pas vrai de soutenir que le wakf constitue un être moral jouissant d'une personnalité juridique indépendante de celle du débiteur constituant;

Qu'en effet, d'après El Khassaf (Traité sur la matière du Wakf p. 25 et 201) le nazir d'un Wakf est mandataire de ce dernier et devient, après son décès, son exécuteur testamentaire, — Ibn Abdine est dans le même sens: Voir vol. 1 p. 32;

Qu'ainsi donc par application de ce principe, le Wakf, représenté par son nazir, est censé continuer la personne du constituant et les créanciers de ce dernier, peuvent s'attaquer à lui absolument comme ils auraient agi contre le constituant lui-même ;

Qu'il s'ensuit que le créancier hypothécaire dont le droit préexiste avant la constitution du Wakf, n'a pas besoin de sommer le nazir, comme tiers détenteur, s'agissant pour lui, d'après la fiction du droit que le nazir est le continuateur de la personne du constituant, de son propre débiteur, et la loi n'a pas imposé aux créanciers l'obligation de sommer leur débiteur ;

Qu'en supposant que le Wakf constitue une personne distincte, il ne peut en être ainsi que s'il est libre de toutes charges provenant du fait du constituant ;

Qu'en effet, les auteurs musulmans sont unanimes à dire que la constitution en Wakf de la chose donnée en gage, l'hypothèque n'étant pas connue alors, est nulle si le constituant n'a pas payé la dette grevant le bien. Le Cadi devra, dans ce cas, vendre la chose constituée en Wakf, pour tout ou pour partie, afin de payer les dettes du constituant; (Voir El Khassaf p. 37; Ibn Abdine vol. III p. 407 Imp. Boulac 1324; El Adl Onal Insaf par Khadry Pacha, art. 27);

Que c'est par application de ces mêmes principes que la Cour d'Appel Mixte, par son arrêt en date du 9 Mars 1916, a décidé que le créancier hypothécaire peut faire vendre, sans avoir même besoin d'invoquer l'art. 76 C. Civ. Mixte, les biens constitués en Wakf par son débiteur, comme libres en vertu de son droit de suite, la constitution en Wakf ne lui étant pas opposable.

531. - **Wakfs.** — *Echange. — Autorisation du Cadi. — Décret du 27 Mars 1897 sur les Mekhemehs. — Loi Charei. — Echad Charei. — Juridiction Mixte. — Compétence.*

I. - Lorsque le constituant d'un wakf s'est réservé les dix facultés, il a en principe le droit de procéder à l'échange des biens de son wakf sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation du Cadi, mais encore faut-il, pour la validité de l'échange, qu'il soit constaté par un hodget et approuvé par le Cadi.

II. - La jurisprudence Mixte (arrêt du 22 Mai 1915) a adopté l'opinion suivant laquelle le wakf ressortit au statut réel et non pas au statut personnel.

III. - Dans tous les pays de l'Islam, le droit pour le Souverain d'apporter des modifications à la réglementation du wakf a été de tout temps reconnu et exercé.

Le législateur égyptien n'a donc pas outrepassé ses droits en édictant les dispositions de l'art. 30 du décret du 27 Mars 1897 sur les Mehkémehs, et l'on ne saurait objecter que ces dispositions tendraient à l'abrogation de la Loi Charei essentiellement immuable.

IV.- Si en règle générale l'Echad Charei n'est qu'un acte notarié, il n'en est pas toujours ainsi, et, notamment en matière d'échange de biens wakfs le rôle du Cadi ne se borne pas à constater et à acter les accords des parties, mais il lui incombe aussi de les contrôler pour s'assurer, préalablement à tout homologation, si elles ne sont ni contraires à la loi ni préjudiciables au wakf, l'Echad Charei constituant en pareil cas à la fois un acte notarié et un jugement en matière de juridiction gracieuse.

V. - S'il ne saurait appartenir aux Tribunaux mixtes de contrôler l'appréciation portée par un Cadi au sujet d'un échange de biens wakfs et de déclarer qu'il l'aurait à tort homologué, ces mêmes tribunaux ont par contre le droit de rechercher et d'apprécier si ce Cadi a agi dans les limites de sa compétence et de son pouvoir juridictionnel.

VI. - Aucune disposition du décret du 27 Mai 1897 sur les Mehkémehs ne défend aux Cadis de district de recevoir des Echads ayant pour objet l'échange de biens wakfs.

VII. - Ce n'est qu'en matière contentieuse que l'art. 16 du décret du 27 Mars 1897 sur les Mehkémehs a enlevé aux Cadis de district le droit de statuer sur les affaires concernant les wakfs, lorsque leur montant dépasse vingt-cinq livres, mais, même sous son régime, ceux-ci ont continué, comme par le passé, à autoriser, recevoir et homologuer les actes d'échange de biens wakfs.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 3 Juin 1916. — Cairo Suburban Buildings Lands Cy c. Boghos Pacha Nubar).

Note. — L'arrêt expose :

Vu le jugement du Tribunal Civil du Caire en date du 18 Mai 1915 déboutant The Cairo Suburban Building Lands Company de son action tendant à faire déclarer nulle et de nul effet, aux termes de l'art. 333 du Code Civil, la vente de six lots de terrain, sis à Waili el Zogra, banlieue du Caire, que Boghos Pacha Nubar et le baron Edouard Empain avaient consentie à son profit moyennant acte authentique du 3 Mai 1906 ;

Vu l'appel relevé contre ce jugement par la dite Compagnie ;

Attendu que les trois premiers lots avaient été acquis par les intimés, par voie d'achat, du nommé Hassan Effendi Ahmed el Daoudi, lequel les avait à son tour acquis par voie d'échange du Wakf Abdel Rahim Moustafa el Demerdache et Cts. suivant acte sous seing privé du 20 Avril 1905, confirmé dans la suite par Echad Charei du Mehkémeh de Choubra en date du 15 Mars 1909 ;

Attendu que l'appelante plaide, en premier lieu, qu'en admettant que les dits lots auraient appartenu au dit Wakf, ils ne seraient valablement sortis de son patrimoine ni par l'acte sous seing privé du 20 Avril 1905, ni par l'Echad Charei du 15 Mars 1905, de sorte qu'en ce qui les concerne la vente du 3 Mai 1906 aurait porté sur la chose d'autrui ;

Attendu, quant à l'acte sous seing privé du 20 Avril 1905, que s'il est vrai que lorsque le constituant s'est réservé les dix facultés — ce qui est le cas pour Abdel Rahim Moustafa El Demerdache et Consorts — il a en principe le droit de procéder à l'échange des biens de son Wakf sans avoir ni à obtenir au préalable l'autorisation du Cadi ni à remplir toutes les formalités usitées en pareille matière, encore faut-il pour la validité de l'échange qu'il soit constaté par un hodget et approuvé par le Cadi ;

Attendu que l'art. 30 du décret du 27 Mars 1897 sur les Mehkémehs, sous le régime duquel l'échange litigieux avait été conclu, est formel à ce sujet ;

Qu'il dispose en effet que : « Ne seront point « recevables les procès relatifs aux Wakfs, « qu'ils aient pour objet la constitution, l'aveu « de cette constitution, la substitution d'un bien « à un autre, l'admission ou l'exclusion d'un « bénéficiaire ou enfin une autre disposition « rentrant dans la catégorie des dites conditions « légales, à moins que ces actes n'aient été faits « par les personnes ayant qualité pour cela devant un cadi ou son mazoum et transcrits sur « les registres d'un Mehkémeh ».

Attendu que toutes les théories des intimés sur le sens et la portée du dit article ne résistent pas à un examen sérieux et qu'on ne saurait considérer comme valable un acte dont on ne saurait se prévaloir en justice pour établir, si elle était contestée, la convention qu'il constate ;

Attendu que les intimés essayent en vain d'établir une distinction — que le dit article ne fait point — entre le cas où le constituant du Wakf se serait réservé la faculté d'échanger, et le cas où une pareille réserve n'existerait pas dans la wakfieh ;

Attendu que là où le législateur ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer ;

Attendu que si un doute pouvait exister sur l'intention du législateur de ne pas distinguer entre ces deux catégories de wakfs, la circulaire du Ministère de la Justice en date du 15 Octobre 1915 est de nature à le dissiper ;

Qu'on y relève en effet le passage suivant : « Il est de principe que le nazir qui a la faculté « d'échanger n'est pas libre de le faire sans « l'intervention du Cadi pour empêcher toute « atteinte éventuelle à l'intérêt du wakf; si donc « un nazir qui a la faculté d'échanger se pré- « sente au Mehkémeh pour faire dresser un échad, « ce Mehkémeh doit faire les investigations né- « cessaires pour savoir si l'échange était dans « l'intérêt du wakf et si les formalités exigées « étaient accomplies. Au cas où le Cadi constate « de quoi nuire au wakf il doit refuser d'y pro- « céder » ;

Attendu qu'on objecterait en vain que les dispositions de l'art. précité ne tendraient à rien moins qu'à l'abrogation de la loi Charei, essentiellement immuable, et qu'en les édictant le législateur égyptien aurait outrepassé ses droits;

Attendu en effet que quoi qu'il en soit de la question de savoir si le wakf ressortit au statut personnel ou s'il ne ressortit pas plutôt au statut réel, suivant l'opinion qui tend à prévaloir en doctrine et en jurisprudence et que la Cour a fait sienne par son arrêt du 22 Mai 1913, il suffit, pour écarter la dite objection, de relever que dans tous les pays de l'Islam, Turquie, Egypte, etc... le droit pour le Souverain d'apporter des modifications à la réglementation du Wakf a été de tout temps reconnu, et exercé (voir Clavel: le Wakf Vol. I^er^ paragr. 42);

Qu'il résulte de ce qui précède que l'échange dont s'agit n'a pu être valablement conclu par l'acte sous seing privé du 20 Avril 1905 ;

Attendu, en ce qui concerne l'Echad Charei du 15 Mars 1909, que les parties ne sont pas d'accord sur sa nature ;

Que s'attachant à sa dénomination, l'appelante n'y voit qu'un simple acte notarié, tandis qu'il serait, selon les intimés, une véritable décision de justice ;

Attendu que si, en règle générale, un Echad Charei n'est qu'un acte notarié, il n'en est pas cependant toujours ainsi et notamment en matière d'échange de biens Wakfs ;

Qu'en pareil cas il est à la fois et un acte notarié et un jugement en matière de juridiction gracieuse ;

Que s'agissant d'échange de biens wakfs le rôle du Cadi ne se borne pas à constater et à acter les accords des parties ;

Qu'il lui incombe en outre de les contrôler, et, lorsqu'il aura constaté qu'il ne sont ni contraires à la loi, ni préjudiciables au wakf, de les homologuer ;

Que c'est précisément ce qui avait été fait en l'espèce ;

Attendu que s'il ne saurait appartenir aux Tribunaux Mixtes, dans les conditions où l'affaire se présente, de contrôler à leur tour l'appréciation portée par le Cadi de Choubra sur l'échange litigieux et de déclarer qu'il l'aurait à tort homologué, ils ont par contre incontestablement le droit de rechercher et d'apprécier si le dit Cadi avait agi dans les limites de sa compétence et de son pouvoir juridictionnel (voir arrêt du 22 Mai 1913 en cause Basile Moussalli contre Hôpital Français et Cts.) ;

Attendu que l'appelante prétend qu'en tant que Cadi du district, le Cadi de Choubra n'avait

pas compétence pour recevoir l'Echad Charei du 15 Mars 1909 comme notaire et encore moins pour l'homologuer comme juge;

Attendu que pour dénier toute compétence au Cadi de Choubra comme notaire, l'appelante se base sur les dispositions de l'art. 101 du décret du 27 Mai 1897;

Que cet article est ainsi conçu: « Il appar- « tient à chaque Mehkémeh de dresser les titres « de propriété immobilière, de recevoir les « Echads, de passer tous contrats et autres actes, « *quel qu'en soit l'objet... à moins de dispositions* « *formelles et contraires dans le présent décret* ».

Attendu qu'on chercherait en vain dans un quelconque des 103 articles dont se compose le dit décret une disposition défendant formellement aux Cadis de district de recevoir des Echads ayant pour objet l'échange de biens wakfs;

Que l'on ne saurait, sous prétexte que le législateur n'aurait pas parlé de «dispositions contraires dans le présent décret», s'il n'en contenait pas, suppléer à son silence et en créer au moyen d'une interprétation plus ou moins ingénieuse de tel ou tel article;

Qu'en présence d'un texte parlant de dispositions contraires et *formelles* et en l'absence de de toutes dispositions de cette nature dans le décret précité, on est forcément amené à admettre que sous son régime les Mehkémehs de districts pouvaient dresser des Echads ayant pour objet l'échange de biens wakfs;

Attendu quant à la compétence du Cadi de Choubra comme juge, que pour la contester l'appelante se prévaut en même temps que de l'art. 16 du décret du 27 Mars 1897, de la circulaire précitée du Ministère de la Justice du 13 Octobre 1915:

Attendu, en ce qui concerne tout d'abord la dite circulaire, que s'il est exact qu'après avoir posé le principe qu'en droit musulman l'intervention du Cadi est toujours nécessaire en matière d'échange de biens wakfs, elle défend aux Cadis de district de s'immiscer dorénavant à à quelque titre que ce soit dans les échanges de cette nature, même lorsque le constituant du wakf s'était réservé la faculté d'échanger; elle se base pour le faire sur les lois des 10 Décembre 1909 et 3 Juillet 1910, qui avaient apporté de sérieuses modifications à l'état de choses existant sous le régime du décret du 27 Mars 1897, et qui avaient notamment enlevé aux Mehkémehs composés d'un juge unique, pour l'attribuer exclusivement aux Mehkémehs composés de plusieurs magistrats, le droit d'autoriser l'échange de biens wakfs;

Que l'appelante ne saurait par conséquent se prévaloir de la dite circulaire à l'appui de sa thèse;

Attendu en ce qui concerne l'art. 16 du décret précité que ce n'est qu'en matière contentieuse qu'il enlève aux Cadis de district le droit de statuer sur des affaires concernant les wakfs lorsque leur montant dépasse 25 livres;

Que telle est de notoriété publique l'interprétation qui avait été de tout temps donnée au dit article;

Qu'il est constant que sous son régime les Cadis de district avaient continué, comme par le passé, à autoriser, recevoir et homologuer des actes d'échange et qu'il suffit pour s'en convaincre de consulter le rapport du Conseiller judiciaire pour l'année 1910 (voir page 19);

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de déclarer valable l'Echad Charei du 15 Mars 1909.

532. - **Wakf.** — *Nazir. — Administration. — Actes abusifs. — Responsabilité personnelle du nazir.*

Bien que les actes faits par le nazir dans les limites de ses pouvoirs d'administration ne soient pas résolus par sa mort ou par sa révocation, cependant les actes faits par l'ancien nazir, en dehors des limites normales du mandat, n'entraînent pas la responsabilité du wakf et restent à la charge seule de l'ancien nazir, étant le résultat de sa faute personnelle.

(Trib. Civ. Caire, 1re Ch. Prés. M. Nyholm, 29 Mai 1916. — S. et S. Sednaoui et Cie c. Youssef Saddik Pacha esq. et Cts).

Note. — Voir: Clavel Tome II, § 280 et arrêt de la Cour du 16 Mai 1894. *Bull.* VI, 282.

533. - **Wakf.** — *Nazir. — Souverain. — Ministère des Wakfs. — Prescription. — Interruption. — Reconnaissance. — Vente. — Clause de non-garantie. — Hekr.*

I. - Lorsque c'est le Souverain d'Egypte qui a été nommé nazir d'un Wakf, la nazirah est dévolue ipso facto à son successeur.

II. - Le Souverain du Pays, nommé nazir d'un wakf, exerçait dans le temps ses fonctions par l'entremise de l'Administration Générale des Wakfs, et aujourd'hui par l'entremise du Ministère des Wakfs qui est venu remplacer la dite administration.

III. - Il n'est pas nécessaire, même en droit musulman, pour que la prescription soit interrompue, que la reconnaissance soit faite en présence de celui contre lequel on prescrit et soit acceptée par lui, ni que la reconnaissance soit suivie d'une action en justice avant l'expiration de quinze ans.

IV. - La clause stipulant que la vente est « faite sans garantie des défauts et « des servitudes passives de l'immeuble « vendu » ne saurait dispenser le vendeur de la garantie par lui due à raison de l'existence d'une charge de hekr, véritable démembrement de la propriété qui ne saurait être assimilé ni à un vice ni à une servitude.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 25 Mai 1916. — Compagnie Immobilière d'Egypte c. Ministère des Wakfs et autres).

Note. — III. - L'arrêt expose, sur ce point:

Attendu que la Cie Immobilière d'Egypte voudrait en vain soutenir que pour interrompre la prescription la reconnaissance doit se faire en présence de celui contre lequel on prescrit et être acceptée par lui;

Que condamnée par la doctrine et la jurisprudence françaises cette théorie n'est pas plus fondée en droit musulman;

Attendu que c'est non moins en vain que se prévalant de l'art. 597 de ce qu'elle appelle le Code de Khadri Pacha, la Cie Immobilière d'Egypte voudrait soutenir que la reconnaissance faite par le hodget de 1293 n'aurait pu interrompre utilement la prescription que si elle avait été suivie d'une action en justice avant l'expiration de quinze ans;

Attendu que l'art. plus haut cité de l'ouvrage de Khadri Pacha fait partie du chapitre VIII traitant de la prescription des actions en général;

Attendu qu'après avoir expliqué dans le dit chapitre que sauf en matière de wakf ou de succession les actions se prescrivent par quinze ans, passant à l'examen des faits qui interrompent la prescription et disant dans l'art. 597 que la reconnaissance faite par le débiteur du droit du créancier en est un, Khadri Pacha ajoute « à moins qu'il ne se soit écoulé une nouvelle « période de quinze années depuis le jour où « elle (la reconnaissance) a eu lieu »;

Attendu qu'il suffit de lire l'ensemble des articles du dit chapitre pour se convaincre qu'en parlant de quinze années Khadri Pacha avait en vue le délai de prescription ordinaire pour les actions ordinaires et que tout ce qu'il avait voulu dire c'était que l'action devrait être déclarée irrecevable si depuis la reconnaissance le délai de prescription s'était de nouveau accompli.

534. - **Wakf.** — *Tiers détenteur. — Action paulienne. — Condition d'exercice. — Droits des créanciers postérieurs à l'acte frauduleux.*

I. - Dès l'instant où les biens constitués en wakf sont grevés d'hypothèques antérieures à la constitution en wakf, le wakf est irrecevable à agir en revendication des mêmes terrains en invoquant la nullité des hypothèques postérieures à la constitution.

II. - En admettant que le Wakf puisse être considéré comme un tiers détenteur à l'égard du créancier hypothécaire antérieur à la constitution en Wakf, et alors que les qualités de débiteurs, de constituants, de nazirs et d'usufruitiers se réunissent dans les mêmes personnes, il n'y a pas lieu d'annuler les poursuites pour défaut de sommation de payer ou de délaisser, alors que ces poursuites ont été légalement engagées contre les dites personnes, comme débitrices, lesquelles ont été ainsi bien et dûment avisées des dites poursuites.

III. - Si en règle générale les créanciers postérieurs à un acte frauduleux ne sont point admis à l'attaquer, ce droit leur appartient par exception si la fraude avait été spécialement dirigée contre eux, les débiteurs s'arrangeant de façon à retirer d'avance à leurs créanciers futurs le gage sur lequel ceux-ci compteront en traitant avec eux.

Doit en conséquence être annulée une constitution en Wakf effectuée, — et soigneusement cachée, — par des débiteurs, dans le but de frustrer, en sollicitant de nouvelles avances hypothécaires, le créancier avec lequel ils avaient déjà traité sur les mêmes terrains précédemment à cette constitution dolosive en Wakf.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 25 Mai 1916. — Crédit Foncier Egyptien c. Dames Khadiga et Zobeida Hanem et autres).

Note. — Ainsi jugé par infirm. d'un jug., Caire 24 Juin 1915, *Gaz.* V, 178-474.

L'arrêt expose:

Attendu que le Crédit Foncier interjette appel du jugement du Tribunal Civil du Caire, en date du 24 Juin 1915, soutenant:

Qu'à tort le dit jugement a accueilli la demande des intimés au lieu d'accueillir l'action paulienne opposée par l'appelant aux Nazirs du Wakf constitué par feu Ibrahim Bey el Gayar et son épouse la dame Kamila Hanem, le dit Wakf ayant été constitué en fraude des droits de l'appelant et ne lui étant pas opposable;

Qu'à tort le dit jugement a retenu que le Wakf est un tiers détenteur et que l'appelant devait lui signifier la sommation prévue à l'art. 697 C.C.; qu'il est constant que le Wakf n'est pas opposable au créancier inscrit antérieurement à l'immobilisation et que le Wakf ne peut pas préjudicier aux droits que les créanciers ont acquis avant la constitution et que par conséquent, c'est à tort que le jugement dont appel a annulé la procédure d'expropriation poursuivie par l'appelant à l'encontre de feu Ibrahim Bey El Gayar et de son épouse la Dame Kamila Hanem;

Qu'à tort également le même jugement a retenu que la nullité de la procédure avait été soulevée par les intimées par la voie du dire au cahier des charges, alors qu'en réalité toute la procédure jusqu'à la fixation de la vente forcée avait été poursuivie à l'encontre des débiteurs originaires — Gayar et son épouse — qui étaient également les constituants du Wakf et les premiers bénéficiaires et qui n'avaient jamais

soulevé aucune nullité; qu'Ibrahim Bey El Gayar est décédé au mois de Juin 1914, alors que la vente avait déjà subi deux renvois faute d'acquéreurs;

Qu'en ne soulevant aucune nullité, les constituants et premiers Nazirs du Wakf, dont l'un, la dame Kamila Hanem, est encore vivante, ont démontré leur intention de n'apporter aucune entrave aux poursuites dirigées par l'appelant à leur encontre et à l'encontre du Wakf dont ils étaient les constituants, les Nazirs et les premiers bénéficiaires; qu'on ne saurait contester qu'ils aient été touchés par les actes de la procédure puisque tous les exploits leur ont été signifiés régulièrement; que l'action des intimées n'est donc qu'un moyen destiné à retarder l'adjudication;

Que quant à l'action paulienne, par lui, appelant, opposée aux demandes des intimées, l'appelant soutient que même en ce qui concerne les hypothèques postérieures à la constitution du Wakf, il peut invoquer le bénéfice de cette action, vu que le Wakf a été constitué précisément pour frustrer pour l'avenir le créancier avec lequel les constituants devaient nécessairemeut continuer à traiter; que la doctrine et la jurisprudence ont admis exceptionnellement l'admissibilité de l'action Paulienne même pour la protection des créanciers postérieurs, quand il existe des éléments de nature à établir que l'aliénation a été consentie précisément avec l'intention de frauder les créanciers futurs;

Que les premiers juges l'ont d'ailleurs admis en principe et ont admis également la mauvaise fois de Gayar, mais se sont arrêtés devant cette considération que la mauvaise foi n'existait pas dès le moment de la constitution du Wakf;

Attendu que le Crédit Foncier plaide que tous les éléments du dossier sont là pour démontrer que l'on se trouve en face d'un acte conçu et accompli pour préjudicier aux intérêts d'un créancier actuel et futur:

1° que les constituants ont constitué le Wakf devant un Mehkémeh autre que celui de la situation des biens, dans le but certainement de rendre plus difficiles les recherches des créanciers; que quant à ce, il y a lieu de dire que si les constituants ont fait dresser la Wakfieh devant un autre Mehkémeh, peut-être pour ne pas éveiller l'attention des intéressés, l'acte de constitution a néanmoins été transcrit au registre *seghil* du Mehkémeh de la *situation des biens*, condition nécessaire pour qu'il soit opposable aux tiers-arrêt 20 Janvier 1916;

2° qu'ils ont comparu devant le Mehkémeh à plusieurs reprises en 1900, 1904, 1905, et chaque fois avant ou après avoir obtenu un nouvel emprunt;

3° qu'ils ont régularisé le Wakf en 1905 et ont obtenu un nouveau prêt en 1905 en consentant une hypothèque sur les mêmes biens déjà hypothéqués et précédemment immobilisés;

4° qu'ils ont constitué sur ces mêmes biens en 1909 une nouvelle hypothèque pour L.E. 6303,191 profitant toujours de ce fait que le Wakf n'était pas révélé;

Que cette constitution de Wakf viciée par le dol et la fraude ne peut donc lui être opposable, en vertu de l'adage «fraus omnia corrumpit,» qu'il y a eu fraude, dol, véritable escroquerie dont les 2 éléments sont: 1° la constitution du Wakf, 2° les hypothèques obtenues postérieurement;

Que cela résulte de ce qui vient d'être dit et surtout des manœuvres spéciales pour arriver à la constitution du Wakf, de l'époque rapprochée entre la constitution définitive et le prêt de 1906 et de tous les actes postérieurs de Gayar, qui pousse l'hypocrisie, en 1911, alors que le Wakf est chose accomplie et que le Crédit Foncier, l'ignorant encore, entreprend l'expropriation, jusqu'à venir dans les bureaux de l'appelant solliciter de nouveaux délais pour le règlement de la dette et passer le 21 Août 1911 un nouvel acte de reconnaissance de dette avec soumission de payer cette dette en 30 annuités;

Attendu que le Crédit Foncier était créancier d'Ibrahim Bey El Gayar et de son épouse la dame Kamila Hanem en vertu de 11 actes de prêt avec constitution d'hypothèque qui s'échelonnaient depuis 1896 jusqu'à 1911;

Qu'en 1912 le Crédit Foncier faisait commandement immobilier pour arriver au paiement de sa créance et que les 2 débiteurs y formaient opposition, soutenant seulement qu'il y avait erreur dans le compte; qu'après quelques renvois les débiteurs sollicitèrent un dernier renvoi prétendant un arrangement prochain, et déclarèrent faire défaut au fond et consentir à ce que le jugement fût rendu au profit du Crédit Foncier;

Que par jugement par défaut faute de conclure du 11 Février 1913 les débiteurs furent déboutés de leur opposition à commandement;

Que le 5 Septembre 1913 le Crédit Foncier déposait le Cahier des Charges pour arriver à la vente de 526 feddans et fraction garantissant sa créance hypothécaire s'élevant à P.T. 4.450.073 valeur au 31 Décembre 1912 outre les accessoires;

Qu'aucun dire au cahier des charges n'a été formé par les 2 débiteurs;

Que rayée du rôle une première fois, la poursuite fut reprise et à l'audience du 8 Juillet 1914 Maître G... déclara que Ibrahim el Gayar était décédé;

Qu'ayant été mis en cause, les héritiers Gayar firent défaut aux audiences du 2 Septembre et du 21 Octobre 1914;

Que le 12 Décembre 1914, Maître C... agissant au nom et pour compte des dames Khadiga et Zobeida filles de Gayar, en leur qualité de naziras du Wakf Ibrahim bey El Gayar, déposa des pièces par procès-verbal au Greffe, pour intenter une action en revendication, les biens mis en vente étant Wakfs;

Qu'à l'audience des Criées du 16 Décembre 1914, Maître C... intervint pour déclarer avoir revendiqué tous les biens mis en vente;

Qu'à celle du 7 Avril 1915 le même avocat pour les *saisis*, tout en se réservant de soulever diverses exceptions, demanda un renvoi pour faire des démarches auprès du Wakf qui pourraient amener un arrangement avec le Foncier;

Qu'enfin à l'audience du 2 Juin 1915 le même avocat pour les Nazirs du Wakf s'oppose à la vente déclarant avoir introduit une action en revendication à l'effet d'annuler les hypothèques du Foncier, relevant en outre l'irrégularité de la procédure, pour défaut de sommation au Wakf comme tiers détenteur; qu'il déclara pourtant reconnaître l'existence d'une créance en partie antérieure et en partie postérieure à la constitution du Wakf;

Que le juge délégué, vu que les parties étaient d'accord sur l'existence d'une créance antérieure à la constitution du Wakf, ordonna la vente des dits biens qui furent adjugés pour la somme de L.E. 42.000 à Hadjipetro qui fit déclaration de command en faveur de Georges D. Kaniskieris;

Attendu que les deux dites nazirahs saisissaient le Tribunal Civil en revendication de 536 feddans comme appartenant au Wakf en vertu de Wakfiehs transcrites le 15 Avril 1905, soutenant que l'hypothèque des biens Wakfs est nulle et que toute la procédure était nulle;

Que pourtant les demanderesses durent reconnaître ensuite que tout au moins l'acte d'hypothèque de 1902 était opposable au Wakf;

Qu'elles soutenaient encore la nullité de toute la procédure d'expropriation pour défaut de sommation au Wakf comme tiers détenteur;

Que de son côté le Crédit Foncier, invoquant le bénéfice de l'action paulienne, demandait qu'il fut déclaré que le Wakf avait été expressément constitué en fraude et au préjudice de ses droits;

Attendu que le Tribunal retient qu'étant donné la validité incontestable des hypothèques antérieures à la constitution du Wakf, celui-ci ne pouvait pas se présenter comme revendiquant;

Qu'il admet cependant que le Wakf étant valablement constitué aurait dû être sommé comme tiers détenteur et déclare nulle toute la procédure d'expropriation pour défaut de cette sommation;

Que quant à l'action Paulienne, quoique les premiers juges retiennent qu'exceptionnellement la doctrine et la jurisprudence l'admettent même pour des créances postérieures, ils déclarent toutefois «ma la mala fede colla quale el Gayar «domandò i prestiti successivi non può retro- «agirsi al momento della costituzione del Wakf «per annullarla, pel principio *mala fides super- «veniens not nocet*»;

Attendu que les premiers juges ont bien jugé en tant qu'ils ont repoussé l'action du Wakf en revendication, puisqu'il y avait des créances hypothécaires antérieures à la constitution du Wakf et incontestablement opposables au Wakf, ces hypothèques, pour un montant d'ailleurs, d'après le relevé de compte du Foncier, de L.E. 39.360, frappaient tous les terrains et chacune de ces parcelles, et il ne pouvait pas par conséquent, être question de revendication; que tout ce que le Wakf aurait pu prétendre c'est que le Tribunal des Adjudications, aux termes de l'art. 628 C.Pr. limitât provisoirement la vente à une partie des immeubles qui pourrait produire somme suffisante pour payer ces créances;

Que quant à la sommation au Wakf, comme tiers détenteur, il faut retenir tout d'abord que la constitution du Wakf avait été soigneusement cachée aux regards du Crédit Foncier, comme il sera démontré ci-après;

Que d'autre part toutes les poursuites depuis le commandement ont été faites à l'encontre des deux débiteurs eux-mêmes, constituants, nazirs et premiers bénéficiaires du Wakf;

Que le Wakf, en admettant qu'il puisse être considéré comme tiers détenteur, alors que les qualités de débiteurs, de constituants, de nazirs et d'usufruitiers se réunissaient dans les mêmes personnes, le wakf était donc bien et dûment avisé des poursuites, qui ont été légalement engagées, l'état hypothécaire d'ailleurs ne révélant l'existence d'un tiers détenteur quelconque à qui faire sommation de payer ou de délaisser avant la saisie;

Que d'ailleurs les débiteurs, qui étaient constituants, nazirs et bénéficiaires, n'ont soulevé aucune exception ou objection contre la régularité des poursuites, et les dames intimées ne pouvaient plus les soulever, devant accepter la procédure telle qu'elle se poursuivait comme régulièrement engagée;

Attendu donc que le jugement dont appel doit être infirmé quant à ce;

Attendu quant aux effets et à l'étendue de l'action paulienne, que comme d'ailleurs les premiers juges l'admettent, en principe, si en règle générale les créanciers postérieurs à l'acte frauduleux ne sont point admis à l'attaquer, ce droit leur appartient par exception, si la fraude avait été spécialement dirigée contre eux; qu'on a vu des exemples dans la pratique, certains débiteurs commettant des fraudes contre leurs créanciers futurs en s'arrangeant de façon à leur retirer d'avance le gage sur lequel ceux-ci compteront en traitant avec eux, et la doctrine et la jurisprudence admettent dans ces cas une restriction à la règle que les créanciers postérieurs à l'acte frauduleux ne peuvent pas intenter l'action paulienne (Laurent 16,462, Larombière, Huc Baudry Lacantinerie 2, No. 689, Planiol 2, No. 316, Dalloz, C. C. II, 300 à 305; plusieurs arrêts, entre autres arrêts de Cassation, 5 Janvier 1891, 30 Mai 1905;

Que l'arrêt de 1896 dit que le principe cité ne peut recevoir son application quant il est reconnu que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir et pour nuire à l'exercice de droits dont l'ouverture était déjà prévue; et en fait «qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'après que la dame X avait été contrainte par les mauvais traitements qu'elle éprouvait de son mari à abandonner le domicile conjugal, ce dernier a, par un arrangement dolosif, vendu ses biens au demandeur en Cassation, son frère, dans le but exclusif de se soustraire par un état d'apparente insolvabilité aux condamnations qu'il prévoyait devoir être prononcées contre lui au profit de sa femme dans le jugement de séparation»;

Attendu que la constitution de Wakf dont s'agit est un exemple frappant de mauvaise foi, de duplicité, de fraude et de dol en vue de l'avenir, pour frustrer les tiers qui viendraient à contracter plus tard avec les auteurs de la fraude, surtout le Crédit Foncier;

Qu'il s'agit d'un acte frauduleux tendant à conserver aux enfants, aux dépens d'autrui, une fortune que les parents ont dilapidée leur vie

durant, et qu'ils ne pouvaient leur laisser en héritage, puisqu'il n'y a pas d'héritage tant qu'il y a des dettes;

Attendu qu'alors que le Crédit Foncier était créancier des consorts Gayar pour plusieurs milliers de livres égyptiennes, qu'ils n'étaient pas en mesure de payer, les débiteurs immobilisaient en les constituant wakfs, les terrains qui garantissaient ces dettes en cachant soigneusement au créancier, cette immobilisation et en ne payant pas non plus leurs dettes;

Qu'après la constitution du Wakf les deux débiteurs obtiennent de nouvelles avances du Crédit Foncier, et signent un contrat hypothéquant les mêmes terrains où il ne craignent pas de stipuler (art. 12) que les emprunteurs à peine d'exigibilité immédiate, s'interdisent le droit de rien faire qui puisse altérer la valeur du gage; qu'il ne pourra être établi sur les dits biens aucun privilège au profit de qui que ce soit, sous peine de résolution, que les emprunteurs seront tenus de dénoncer les aliénations totales ou partielles des dits biens, et enfin l'article 14 dit que le Crédit Foncier ne remettra le montant du prêt qu'après la production des états hypothécaires qui ne devront révéler aucune inscription, aucun droit de gage, d'hypothèque ou autre pouvant primer l'inscription qui sera prise en vertu des présentes; et les emprunteurs qui produisent, pour encaisser, les certificats hypothécaires qui sont muets quant à la constitution du Wakf, cachent soigneusement cette constitution qui devait dans leur intention anéantir les garanties qu'ils offraient comme sérieuses avec pièces à l'appui;

Que cette même espèce de comédie s'est répétée deux fois de suite, les emprunteurs étant toujours prêts à encaisser et à stipuler des garanties illusoires;

Qu'il est difficile de porter plus loin la perfidie et la mauvaise foi, dont les effets se manifestaient lors de la signature des actes, mais dont l'instrument était la constitution des terrains hypothéqués en Wakf;

Que dans ces conditions il y a lieu de dire que les effets de l'action paulienne s'appliquent aux créanciers postérieurs à la constitution du Wakf, cette dernière ayant été faite en fraude des droits que les actes constitutifs d'hypothèque constataient;

Que quant aux créances antérieures il n'était même pas nécessaire d'invoquer l'action Paulienne, le seul droit de suite que donne l'hypothèque antérieure étant suffisant pour faire vendre les biens comme libres, la constitution postérieure du Wakf n'étant pas opposable au créancier.

Décrets et Règlements

Décrets modifiant le Règlement Général Judiciaire Mixte.

Modification de l'Art. 123.

(*Journal Officiel* du 14 Août 1916)

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le règlement général Judiciaire mixte publié par décret du 9 Juin 1887;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel mixte en date du 24 Juin 1916;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres:

DÉCRÉTONS:

Article premier. — L'article 123 du Règlement Général Judiciaire mixte sus-visé est complété comme suit:

Toutefois, à raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'état de guerre, le vice-Président de la Cour pourra, sur la demande du Gouvernement, former une Chambre composée des Conseillers pris parmi ceux présents en Egypte et complétés au besoin par des juges de 1re instance.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication aux Journaux Officiels.

Fait au Palais de Ras-el-Tine, le 4 Juillet 1916.

HUSSEIN KAMIL.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. RUCHDI.

Le Ministre de la Justice
A. SAROIT.

Modification de l'Art. 124.

(*Journal Officiel* du 31 Août 1916)

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement général Judiciaire mixte publié par Décret du 9 Juin 1887;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel mixte en date du 13 Novembre 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres:

DÉCRÉTONS:

Article premier. — L'article 124 du Règlement général Judiciaire sus-visé est modifié comme suit:

Pendant cette même période, les attributions du vice-président de la Cour sont dévolues au magistrat désigné par l'Assemblée générale.

Ce magistrat pourra aussi, à la demande du Gouvernement, convoquer les membres du corps de la magistrature mixte présents en Egypte, pour l'examen des Règlements d'extrême urgence et ayant un caractère d'exécution temporaire.

Les mesures administratives prises pendant les vacances par ce magistrat, seront, à la rentrée, soumises à l'examen du vice-Président de la Cour et, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication aux Journaux Officiels.

Fait au Palais de Ras-el-Tine, le 27 Août 1916.

HUSSEIN KAMIL.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. RUCHDI.

Le Ministre de la Justice
A. SAROIT

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois d'Août 1916.

N. d. l. R. — Bien que nous veillions avec une attention scrupuleuse à donner dans cette rubrique les informations les plus complètes et les plus sûres, nous ne pouvons répondre des erreurs ou des omissions involontaires, particulièrement dans la composition typographique.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(*Juge-Commissaire:* MOHAMED BEY MOUSTAPHA)

FAILLITES PRONONCÉES

Abdel Fattah Abdel Hamid Hussein, nég. loc. à Damanhour, 8.8.16 jug. prononçant résolution conc. homol. le 4.2.16 et réouverture de la faillite. 19.9.15 date cess. p. (Hanna Samaan, synd. prov.) 29.8.16 séance lect. rapp. synd. prov. Le failli est forgeron à Damanhour et avait été déclaré en faillite le 2 Novembre 1915. Il avait obtenu un concordat à raison de 100 % payable en 12 vers. ég. et mensuels avec gar. sol. de son frère El Sayed Abdel Hamid Hassein, conc. homol. par jug. du 7.2.16. Compt. primitive et défectueuse. Actif: L.E. 1138; passif: L.E. 450. Excédent d'actif L.E. 688. Conclut à banq. simple.

Morgan Saleh, nég. loc. à Alex. rue el Senoussi, près la Mosquée Sidi Emad et rue Sahet Bakir, No. 17. 8.8.16 jug. décl. à req. des sieurs Tewfick Chehata Hanna, Attalla Hanna et Selim Hanna. 8.8.11, date cess. p. (Meguerditchian, synd. prov.) 29.8.16, séance lect. rapp. synd. prov. Le failli est nég. détaillant en charbon. Le failli prétend avoir détruit ses livres, s'étant retiré du commerce en gros depuis 1899. Passif app.: L.E. 550, et aucun actif. Le failli, après le 8 Août 1911, a vendu à Alexandrie des imm. lui appartenant, à divers, pour une somme totale de plus de 500 Livres. Il aurait également vendu pour plus de 17 feddans de terrains qu'il possédait à Sallam, à Makhala Salib. Le failli a été déclaré en état de faillite par jug. du 16.8.15 du Tribunal Indig. d'Alex., mais le jug. déclaratif n'a été suivi d'aucune procédure en matière de faillite. Le syndic se verrait dans l'obligation de demander la clôture de la faillite pour manque d'actif. Conclut à banq. simple et frauduleuse pour les ventes sus-indiquées et une convention intervenue entre le failli, sa femme et ses créanciers: Constantin Zanguéos et Mahmoud El Saied, à la date du 21.8.15, et accordant des avantages particuliers à ces cr. avec la complicité de son épouse.

FAILLITES TERMINÉES

Mohamed Ahmed El Roueni (synd. Hanna Samaan). 29.8.16 séance pour dissolut. Faillite dissoute.

Mohamed Abdallah El Sergani (Syndic Meguerditchian). 29.8.16 séance pour dissolution. Faillite dissoute. A répartir 7 %.

El Hag Aly El Hanafi (Syndic Meguerditchian). 29.8.16 séance pour dissolution. Faillite dissoute.

FAILLITES EN COURS

Raffoul, Goubran et Ragheb Nasser (synd. Hanna Samaan). 1.8.16 ord. aut. synd. à conclure accord avec la Caisse Hypothécaire d'Egypte en vue d'arrêter la vente forcée des 71 feddans et fractions sis à Missahlé et El Bedinganié, appartenant à la masse, contre paiement à la même Banque de toutes sommes pouvant être prélevées à valoir ou jusqu'à concurrence du montant de la créance. 28.8.16 ord. allouant à Ragheb Nasser L.E. 15 par mois pour secours alimentaires. 31.8.16 ord. allouant à Goubran Nasser, pour secours alimentaire, L.E. 15 par mois.

Aly Mohamed El Sabhaoui (Syndic Bakr bey Badr El Dine). 14.8.16 ord. aut. répartition partielle de 33 %.

Aly Sid Ahmed Khalil (Syndic Meguerditchian) 14.8.16 ord. aut. répart. partielle de 1½%.

Mohamed Hassan Yaktin (Syndic Anastassiadis). 17.8.16 ord. aut. syndic à actionner Mohamed Hessein el Sanadili en paiement des dits fermages et à requérir à cet effet toute mesure conservatoire à son encontre.

Hassan Aly El Abi (Synd. Meguerditchian). 29.8.16 séance vér. cr. renv. au 28.11.16.

Feu Moustapha Ahmed Soultan (Syndic Anastasssiadis). 29.8.16 séance pour vér. cr. et procl. état d'union, aucune prop. concordataire n'étant faite.

Mohamed Abdel Rahim et Abdel Rahman Mohamed (Syndic Bakr bey Badr el Dine). 29.8.16 séance pour vér. cr. et procl. état d'union, aucune prop. concordataire n'étant faite. Le syndic demandera la clôture de la faillite, l'actif des faillis, d'après leurs déclarations, étant éparpillé chez les bédouins de Mariout ou de Tripoli.

Lucien Reiser (Syndic Anastassiadis) 29.8.16 séance vérif. cr. et procl. état d'union, auc. prop. concordataire n'étant faite.

Mankarious Eff. Aouad (Syndic Constantinidis) 29.8.16 séance vér. cr. renv. au 19.9.16 pour conc.

Apostolidis Frères (Syndic Meguerditchian). 30.8.16 v. imm. 3 lots suiv.: 1. Un jardin fruit. 1 ½ fed. sis à Chebrakit, mise à prix L.E. 256. 2. Une mach. à vapeur à moulin avec terr. 70 m.c. et access. s. à Meissara (Béhéra), m. à p. L.E. 124. 3. Une parc. terr. 13 kir. sise à Chebrakhit, mise à prix L.E. 17.

Hassan Youssef Ahmed (Syndic Hanna Samaan). Le 27.9.16 v. imm. ½ chader sur terr. 200 m. c. ind. dans 400 s. à Souk Nosf Awal Bichbichi, m. à prix L.E. 34.

Banque de Métélin (Synd. B. Anastassiadis). Le 27.9.16 v. imm. 2 lots suivants: 1. 11 fed., 15 kir. terr. s. à Aboul Matamir el Baharieh (Abou Hommos) en 2 parc., m. à prix L.E. 116. 2. 34 fed. ind. dans 104 fed., 8 kir., 22 sah. s. au même village, m. à p. L.E. 253.

Dimitri Pallis (Syndic B. J. Anastassiadis). Le 27.9.16 v. imm. ½ indiv. de parc. terr. 950 p.c. s. à Camp de César. m. à p. L.E. 190.

Jean Panayotou (Syndics Anastasssiadis et Meguerditchian). Jug. 8.8.16 homol. trans. relative à arrêt du 25.5.16 rendu contre Sudan Land & Commercial Company. La Sudan Land consignera les 800 actions dont à l'arrêt ainsi que 3 lots : blocs No. 9 E. East de 51.220 pieds carrés, No. 8 G. East de 26.335 pieds carrés, No. 6 H. East de 38.325 pieds carrés.

TRIBUNAL DU CAIRE

(Juge-Commissaire: M. BEYRAM BEY)

FAILLITES DÉCLARÉES

Yanni Bichay, Morkos Bichay feu Kyriakos Bichay, nég. en céréales, sujets locaux. dem. à Mallaoui (Assiout), jug. décl. du 22.8.16, syndic D. J. Caralli, cess. paiem. le 9.3.16, nom. syndic déf. le 12.9.16.

DÉPOT DE BILAN

El Hag Amin Youssef, boulanger, sujet local, dem. au Caire (à El Gamalieh), bilan déposé le 26.8.16, passif P.T. 127095, actif P.T. 53144, cess. paiem. le 20.8.16. Surveil. délégué M. Piromaly. Nom. créanc. délégué le 13.9.16.

FAILLITES CLOTURÉES

Ahmed el Miniaoui, union diss. le 9.8.16.

E. et E. Siage, union diss. le 9.8.16.

FAILLITES EN COURS

Tohami Hassanein el Adaoui (Syndic Caralli). Rapp. du 12.7.16. Les march. inventoriées sont en très mauvais état, anciennes et démodées. Elles ne rapporteront guère plus de P.T. 3000, agenc. compris, en cas de vente à Assiout. Le mobilier est composé du strict nécessaire. La quote-part qu'il possède dans l'immeuble qu'il habite est hypothéquée.

Rapp. du 18.8.16. Le failli prétend avoir commencé son commerce de bonneterie avec P.T. 300 seulement. La comptab. est irrégul. tenue et absol. incomplète. *Situation appar.* Actif P.T. 22497 en y englobant les créances de 287 débiteurs, sans documents. Passif P.T. 45200. Le syndic maintient qu'en cas de vente forcée, l'actif ne rapportera pas plus de P.T. 3000. Banq. simple. cont. vérif cr. conc. ou union le 27.9.16.

Kélada Rofaïl (Syndic Piromaly). Rapp. du 15.8.16. Le failli, commerçant à Mahamid (Edfou) ne possède apparemment p. tout actif que 2 moulins, lesquels ont été loués par le syndic jusqu'au 6 Octobre p. P.T. 4500, pas de comptabilité, vérif. cr. le 13.9.16.

Georges Farag El Assabgui (Synd. Barocas) Rapp. du 18.8.16. Le failli ne possède pas de comptabilité. Il dut liquider son commerce par suite de la guerre. Pas d'actif mobilier, quant au terrain qu'il possède à Rod el Farag sa valeur ne suffit pas à payer les vendeurs. Passif P.T. 30000. Banq. simpl. vérif. cr. le 13.9.16.

Mokhtar Hussein Chédid (Syndic Doss). Rapp. du 5.6.16. Le failli, nég. en manufacture à Sayda Zénab, a sollicité le conc. prév. La faillite fut déclarée à la suite de l'opposition de cert. créanciers. *Situat. actuelle:* D'après l'évaluat. du syndic l'actif ressortirait à P.T. 88000 dont P.T. 80600 serait chirograph. Le passif s'élève à P.T. 143200. Si l'on annule deux inscript. hypot. le passif se réduit à P.T. 87600. Comptabilité incompl. et mal tenue. Banq. simple susceptible de devenir frauduleuse. Le failli pourrait proposer concord. à 60 %, cont. vérif. cr. et conc. ou union le 4.10.16.

Mahmoud Farahat (Synd. Caloyanni). Rapp. du 12.7.16. Le failli a cessé son commerce depuis 2 ans environ. Son épouse a revendiqué le mobilier en se basant sur un jugement. Le failli prétend n'avoir pas de comptabilité. Il a demandé la rétract. de la faillite. Le failli possède 16 fed. const. en wakfs. Banq. simple. Cont. vérif cr. le 20.9.16.

Aron Frangi (Synd. Demanget). Rapp. du 12.7.16. Le failli, nég. à Béni-Souef, a requis lui-même sa faillite. *Passif* dû à 9 créanciers. P.T. 253180, *Actif* P.T. 105860. Les registres paraissent fabriqués à la hâte, des erreurs nombreuses y sont relevées. Banq. simple avec réserves. Cont. vérif. cr. le 20.9.16.

Feu Moh. Bayoumi (Syndic Barocas). Dissol. union 13.9.16.

Bassili Economidis (Synd. Papasian) Redd. Comptes et vente créan. 13.9.16.

Hamed El Korachi et Youssef El Hegazi (Synd. Papasian) Redd. Comptes et vente créan. 13.9.16.

C. Caclamanidis (Syndic Papasian). Redd. comptes et vente cr. 13.9.16.

Charles Freylinger (Syndic Barocas). Cont. vérif. cr. et propos. location 13.9.16.

Kamel Barsoum Mikhail (Syndic Doss). Vérif. cr. 13.9.16.

Ibrahim et Mohamed Hassan El Nouri (Syndic Demanget). Cont. vérif. cr. et conc. ou état d'union 13.9.16.

Raphaïl de Picciotto et Cie. (Syndic Papasian). Vérif. cr. 13.9.16.

Vita Biriotti (Syndic Barocas). Cont. vérif. cr. et conc. 13.9.16

Antoun Khayat (Syndic Barocas). Cont. vérif. cr. et conc. ou clôture 13.9.16.

Habib Méréeb (Syndic Barocas), Cont. vérif. cr. et conc. ou état d'union 13.9.16.

Choucrallah Méréeb (Syndic Barocas). Cont. vérif. cr. et conc. ou secours alimentaire 13.9.16.

Mikhaïl Mankarious (Syndic Caloyanni). Redd. comptes et dissol. union 13.9.16.

Société Suisse de Ferronnerie, Redd. comptes et dissol. union 13.9.16.

Minas Khalkiopoulo, Redd. comptes et dissol. union 13.9.16.

P. Plunkett (Syndic Piromaly). Cont. vérif. cr. 20.9.16.

Tewfik Abdel Sayed (Syndic Caloyanni). Cont. vérif cr. et conc. ou état d'union 20.9.16.

Ahmed Helal Séoudi (Syndic Barocas). Cont. vérif. cr. et conc. ou état d'union 20.9.16.

Ezra S. Lagnado et Cie. (Syndic Doss). Cont. vérif. cr. et conc. ou état d'union 27.9.16.

Néguib Kamel Adly et Ahmed Youssef Adly (Syndic Doss). Rapp. synd. et clôture 4.10.16.

Mehami Makary Béchay (Syndic Demanget). Cont. vérif. cr. et conc. ou état d'union 4.10.16.

Ahmed Ragueh (Syndic Piromaly). Dissol. union 4.10.16.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

Mohamed Aly Ismail. Rapp. des experts délégués Piromaly et Papasian, du 5.6.16. Le failli a continué le commerce de son père Cheikh Aly Ismail décédé en 1910, lequel n'a jamais tenu une comptabilité régulière. L'inventaire dressé par 2 commerçants délégués lors de la mort de Cheikh Aly Ismaïl établit un actif de L.Eg. 9477 et 986 m/m contre un passif de L.Eg. 9844 et 762 m/m. *Situat. actuelle*: Actif L.Eg. 18539,518 m/m selon estim. du débiteur. En réalité la totalité de l'actif ne vaut guère plus de L.Eg. 4465, 280 m/m. Le passif s'élève à L.Eg. 9015, 687 m/m, d'où un déficit de L.Eg. 4550, 407 m/m. *Prop. conc.* 100% en 6 semestrialités avec la garantie de Dessouki Abdel Salam et de sa sœur Zafida. Ces prop. sont favorables si une hypothèque est consentie par les garants.

Mohamed Aly Ismaïl. Pour conc. le 20.9.16.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

(Juge-Commissaire: ZAKI BEY BERZI)

FAILLITES TERMINÉES

Aly Osman, nég. en manuf. indig. à Ismaïlia. Le 29.8.16 homol. conc. 40 % en 8 termes trimes. avec la gar. solid. du sieur Aly Mohamed Of. comm. sujet loc. dem. à El Bassatine (aux environs du Caire).

Mohamed Eff. Hamed nég. indig. à Mansourah, jug. 29.8.19 rétr. la faillite.

CONCORDAT PRÉVENTIF HOMOLOGUÉ

Soliman Ahmed Bekhit, nég. en manuf. indig. à Ismaïlia, conc. homolog. le 29.8.16. 20 % au comptant la gar. sol. du Cheikh Abdalla Hassan Beik, comm. sujet local dem. à Ismaïlia.

FAILLITES EN COURS

Abdel Latif Nassef, nég. en man. ind. à Zarka (Aly Bey Izzat, syndic déf.). Rapp. dép. le 9.8.16. Actif: P.T. 63.296,30; Passif: P.T. 111.488,17, la cause de la faillite doit être attribuée à la crise due à la guerre; le caractère de la faillite n'est pas frauduleux. Réun. le 29.8.16 pour vér. renv. en contin. au 3.10.16.

Ismaïl Ibrahim Zeid et Aly Ibrahim Zeid, nég. en manuf. indig. à Belcas (H. Razzouk, syndic déf.). Réun. le 29.8.16 pour la form. du conc. renv. en contin. au 19.9.16.

Mohamed Aly Osman, nég. en manuf. indig. à Ismaïlia (P. Landi, syndic déf.). Réun. le 29.8.16. pour la form. du conc renv. en cont. au 19.9.16.

Ghobrial Youssef Messiha et Abdou Youssef Messiha, propr. indig. à Mit Ghamr (H. Razzouk, syndic déf.) à l'aud. du 29.8.16 pour être statuée sur la disjonction et sur le report de la date de la cess. des paiem. renv. à l'aud. du 19.9.16.

CONCORDAT PRÉVENTIF EN COURS

Georges Kharpakis, comm. hellène à Kafr Sakr (H. Razzouk, surveillant et R.S. Rodocanaki et Cie, déléguée). Le rapp. de la délég. à été déposé le 14.8.16. Actif: P.T. 349.478,20 et fedd. 274-21-8 environ de terrains à 70 L.E. le fedd.; le sieur G. Kharpakis est détenteur d'une propriété qui est largement grevée par des hypothèques et il a été amené à cet état de choses par suite du prix relativ. bas auquel il a vendu ses cotons et autres produits ces dernières années

et par suite des int. élevés qu'il a dû payer à ses créanciers; la délég. ne croit pas que ses frais personnels aient été exagerés et l'offre par le débiteur d' abandonner le montant de sa créance jusqu'à ce que les divers créanciers soient définitiv. réglés témoigne de sa bonne volonté et de celle de sa famille d'arriver à un arrang. équitable; elle croit donc qu'il est dans l'int. des créanciers de donner au débiteur le temps nécessaire pour améliorer sa situation. Réun. le 29.8.16 pour lect. du rapp. du délég. et du surv. renv. au 19.9.16 pour la form. du conc. et le dép. du rapp. du surv.

SOCIÉTES

constituées, modifiées ou dissoutes.

(Publications effectuées pendant le mois de Juillet 1916)

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE.

Morcos Kallini & Cie. Par contr. 1.5.916 const. soc. en nom. coll. entre susnom. et De. Clemenza Vve. Grio propr. exploit. maison asphalt. Paolo Spagnoli. Siège soc. à Alexandrie Capital social L.E. 500. 1 an avec prorog. tac. Gest. et sign. aux 2 ass. avec procur. à Antonio Grio.

Raoul B. Cohen & Cie. Par contr. 4.7.916 const. soc. en comm. simp. entre susn. et 1 com. pr. suite aff. anc. soc. diss. entre mêmes part. Siège soc. à Alex. Commiss. représ. import. etc. Cap. Lstg. 1850. Gest. sign. à Cohen. 3 ans du 1.7.916 avec prorog. tac.

E. Perera & Cie. Par contr. 1.6.916 const. soc. en comm. simp. entre Ezio Perera et 1 comm. Siège soc. à Alexandrie. Gest. sign. à Perera. Cap. L.E. 1000. 2 ans avec prorog. tac.

Constantinidis, Xanthakis & Cie. Par acte 29.6.916 const. soc. en comm. simp. entre Alex. J. Constantinidis. Antoine Xanthakis et 1 comm. pr. export. commiss. sur coton. Siège soc. à Alexandrie. Mont. comm. L.E. 50. Gest. aux 2 ass. sign. conj. 3 ans du 1.7.16 avec prorog. tac.

Richard Keun & Cie. Par contr. 3.7.17 admiss Joseph Suarès comme ass. coll. et gér. Sign. conj. aux 2 ass. Cap. porté à L.E. 1900. Durée réduite à 2 ans du 3.7.16 avec renouv. tac.

D. Papayannopoulo & Cie. Par contr. 20.7.16 const. soc. en comm. simpl. entre Demosthènes, Riga et Thucydide Papayannopoulo et 1 comm. pr. com. coton etc. et suite aff. anc. soc. entre part. Siège soc. à Mellaoui (Haute-Egypte). Gest. à Demosthènes P. Durée du 1.3.16 au 31.12.18.

Lykiardopoulo et Polito. Par cont. 11.7.16 const. soc. entre Constantin L. et Francesco P. pr. trav. Cies. assur., import. export. Siège soc. à Alexandrie. 1 an du 1.7.16. Cap. L.E. 5000. Sign. conj.

S. A. Sassoon & Cie. Par acte 1.6.16 retr. ass. comm. de la soc. en comm. simp. susn. Seul propr. Selim A. Sassoon.

M. Isacovici et A. Vagnier. Par contr. 1.1.16 const. soc. en nom. coll. entre susn. pr. import. export. Siège soc. à Alexandrie. 5 ans. Sign. à Isacovici et à Vagnier par proc.

Ing. A. Candida et Botton. Par contr. 1.7.16 const. soc. en nom. coll. entre Attilio Candida et Nathan de Botton pr. entrepr. indus. Gest. admin. sign. aux 2 ass. sépar. 2 ans avec renouv. tac.

TRIBUNAL DU CAIRE

Jean Valaskaki et Denis Cillia. Par acte ssp. du 20.7.16 dissol. de commun accord de la société prénommée. Valaskaki prend à sa charge la suite des affaires du magasin de chapellerie (Extr. transcr. sub N. 57/40e A.J.).

E. Nicolaou et C. Moulla. Par acte ssp du 20.7.16 const. d'une soc. en nom coll. com. posée d'Emm. Nicolaou et de Mme Calliope Moulla ayant pour objet l'expl. d'une épicerie. Cap. L.E. 70. Durée 3 ans. Gestion et sign. app. à Nicolaou seul (Extr. transcr. sub N. 120/41e A.J.).

Goldenthal Frères et Cie. Par acte ssp. du 20.7.16 diss. de la soc. en comm. prénommée. Marco Goldenthal seul liquid. avec pouvoirs étendus (Extr. transcr. sub N. 124/41e A.J.).

Hazan Fua et Halfon. Par acte du 15.6.16 const. d'une soc. en nom coll. entre D. M. Hazan, B. S. Fua et M. S. Halfon. Objet: commerce d'import. et export. commission et représentation. Siège au Caire. Durée 3 ans renouvelable pour même période à défaut de préavis de 3 mois. Cap. L.E. 1000. La signature app. aux 3 associés. Tout engagement pour être valable doit être muni de la sign. de deux au moins des associés (Extr. transcr. sub N. 103/41e A.J.).

The Nectar Beer Cy. Par acte du 20.7.16, il appert que la maison de commerce ci-dessus dénommée est la propriété exclusive de Georges Grivas (Extr. transcr. sub N. 114/41e A.J.).

Stamati Brakalis et Cie. Par acte ssp. du 1.1.1909 dissol. et liquid. définitive de la soc. prénommée. M. Denis Anastassiadis a été nommé liquidateur avec pouvoirs étendus (Extr. transcr. sub N. 109/41e A.J.).

Barsoum frères. Par acte auth. du 8.6.16 cession par Kamel eff. Barsoum de son fonds de commerce à ses frères Fauzi, Aziz et Labib qui ont constitué une soc. en nom coll. p. 5 ans finissant le 31.12.20. La sign. app. conjoint. aux 3 membres de la société.

Galdès et Rosenthal. Par acte ssp. du 1.6.16 const. d'une soc. en nom coll. entre Vincent Galdès et Hermann Rosenthal p. 2 ans. Objet, représentantion, commission etc. Cap. L.Eg. 500. Galdès a seul gestion et signature. (Extr. transcr. sub. N. 99 de la 41e A.J.).

A. Diafokéris et Cie. Par acte du 1.5.16 const. d'une soc. en nom coll. entre A. Diafokéris et G. Avramidès. Objet: commerce d'articles p. l'armée anglaise. Cap. L.Eg. 300. Avramidès a seul la gestion et la signature. (Extr. transcr. sub. N. 87 de la 41e A.J.).

J. Neuman et Cie. Par acte du 1.1.16 const. d'une soc. en comm. simple. Objet: exploitation d'un atelier de constructions mécaniques, et opérations connexes. Cap. L.Eg. 900. Durée: 3 ans, renouvelable p. égale période à défaut d'un préavis de 3 mois. Neuman aura seul gestion et sign. (Extr. transcr. sub. N. 84/41e A.J.).

(Publications effectuées pendant le mois d'Août 1916).

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE.

J. et G. Bekhyt & Co. Mise en liquidation vol. le 30.6.16 avec pouvoirs à Joseph et Georges Bekhyt.

Ulivi et Saad. Par contr. 10.4.16 const. soc. en nom coll. entre Antoine Ulivi et Céleste Saad pr. exploit. pharm. « St. Mark's Dispensary » ci-devant Geo. Ruelberg. Siège à Alex. Gestion confiée aux aides Giuseppe Ulivi et Khalil Saad conj. 2 ans avec prorog. tac.

C. Lunghis & Co. Par acte 22.6.16 diss. soc. en comm. simp. constit. le 8.4.10. Liquid. confiée à Menelas Affoudakis.

J. Themelis & Co. Par contr. 31.7.16 const. soc. en n. coll. entre Jean X. Themelis et Costi J. Bourlakis pr. établ. et exploit. restaur. Capital soc. L.E. 220. 2 ans avec prorog. tac. Dir. sign. à C. Bourlakis exclusiv. et conj. avec Themelis pour souscr. engagem.

G. Mieli et Co. Par contr. 29.7.16 const. soc. en com. simp. entre Gustave Mieli et 2 comm. pr. comm. coton. Siège à Alex. 5 ans avec prorog. tac. Cap. soc. L.E. 5.000. Gest. à Mieli.

Comninos et Mabardi. Par contr. 1.3.16 const. soc. en nom coll. entre Marco C. et Alfred M. pour comm. et opér. commiss. 2 ans. Siège à Alex. Sign. aux deux ass. sépar.

Charles Lakah et Cie. Par contr. 31.7.16 const. soc. en comm. simp. entre susnom. et 1 comm. pr. export. cotons. Siège à Kafr-El-Zayat. Sign. Gest. Admin. à Lakah. Cap. en comm. L.E. 10.000. 3 ans du 1.8.16 avec prorog. tac.

Bocti, Salem et Nasser. Par acte 4.7.16 diss. soc. en n. coll. susnom. p. suite retr. Nassib Nasser. Suite aff. par Bocti et Salem.

Bocti et Salem. Par contr. 8.6.16. const. soc. en n. coll. entre Emile B. et Kamel S. pour assum. act. pass. et suite aff. comm. manufact. R.S. Bocti, Salem et Nasser. 3 ans. avec prorog. tac. Sign. Gest. Admin. aux 2 ass. sépar. Siège à Tantah.

Alfred Joakim et Cie. Par contr. 12.8.16 const. soc. en comm. simp. entre susnom. et 1 comm. pr. exerc. prof. court. en march. à Alex. et Liverpool. Durée du 1.9.16 au 31.12.18 avec prorog. tac. Siège à Alex. Cap. L E. 5500. Gest. et sign. à Joakim.

Daniel, Pasquinelli et Cie. Par contr. 1.8.16 entrée Clelio Galetti ass. comm. dans soc. en comm. simp. susnom. Cap. soc. porté à L.E. 19500. Prorog. durée 3 ans au 31.7.17 avec renouv. tac.

Depasta Frères. Par contr. 24.8.16 const. soc. en n. coll. entre Ange, Georges et Antoine Depasta pr. comm. farines. Siège à Alex. 5 ans du 1.1.16 avec renouv. tac. Gest. et sign. à Ange et Georges Depasta.

Geo. Condoudi et Cie. Par contr. 1.5.16 const. soc. en n. coll. entre Georges Condoudi et Basile Georgiadis pr. comm. mach. à écrire, etc.

Theodote Philippe et Cie. Par contr. 1.7.16 const. soc. en comm. s. entre susn. et 1 comm. pr. exploit. tannerie cuirs. Gest. et sign. au Sr. Th. Philippe. Cap. L.E. 500. 3 ans. Siège à Alex.

Forti Marsiglio. Par contr. 18.8.16 const. soc. en n. coll. entre Davide L. Forti et Umberto Marsiglio pr. commiss. et représ. Sign. aux 2 ass. conj. 2 ans avec renouv. tac.

Modifications au Tableau de l'Ordre des Avocats

1° M.M. Isnard Gabriel, Tasso Gabriel, avocats résidant à Alexandrie; Arié Salvator, Bittar Sélim, Cotta Jean Boghos, Drosso Antoine, Geahchan Emile, Haddad Gabriel, Misk Tewfik Jean, Passiour Constantin, Rosé Edouard, Salib Antoine, avocats résidant au Caire, ont été admis à représenter les parties devant la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

2° M.M. Assouad Michel, Aziz Antoine, Azmi Amin, Mamlouk Constantin, Matta Youssef Hosny, avocats résidant à Alexandrie; Aly Gandour, Atalla Jean, Farra Victor, Goldenberg Marco, Kandelaft Léon, Mohamed Said, Perullo Ugo, Rabbat Emile, Rousset Lucien, Tewfik Guirguis, Tutunghi Emile, avocats résidant au Caire; Cassis Alfred, avocat résidant à Mansourah, ont été admis à représenter les parties par devant les Tribunaux Mixtes de 1re Instance.

3° M.M. Abdel Méguid Ibrahim, Azar Chehata, Camel Toueg Gabriel, Hafez Kharboutly Bey, avocats résidant au Caire; Cottan Georges avocat résidant à Mansourah, ont été admis à faire leur stage et inscrits à la suite du Tableau.

Alexandrie, le 7 Juillet 1916.

Le Secrétaire de la Commission,

A. VERNONI.